

N° 116

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) *le projet de loi organique, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,*

2°) *le projet de loi de programme, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la justice,*

3°) *le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,*

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10ème législ.): Première lecture : 1333, 1335, 1334, 1427, 1419, 1439 et T.A. 259, 262, et 260.

Deuxième lecture : 1602, 1603, 1604, 1652, 1680, 1681 et T.A.287, 289 et 288.

Sénat : Première lecture: 585, 594, 586 (1993-1994), 30, 25 et T.A.13, 15 et 16. (1994-1995).

Deuxième lecture: 86, 88 et 87 (1994-1995).

Justice.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. PROJET DE LOI ORGANIQUE : LE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS NON PROFESSIONNELS	13
A. LES TRAVAUX DE PREMIÈRE LECTURE	13
B. LE TEXTE ADOPTÉ EN DEUXIÈME LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	14
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	15
II. PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS, À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE	16
A. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS (TITRE IER)	16
1. Des dispositions adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées (chapitres Ier, Ier bis, ter et quater) ..	16
2. Le transfert de missions aux greffiers en chef (chapitre II)	16
<i>a) les certificats et les déclarations de nationalité</i>	17
<i>b) l'admission à l'aide juridictionnelle</i>	17
<i>c) les modifications apportées au code de l'organisation judiciaire</i>	18
3. Les assistants de justice (chapitre III)	18
B. LA PROCÉDURE CIVILE	19
1. La conciliation et la médiation judiciaires (chapitre Ier) ..	19
<i>a) le rétablissement par l'Assemblée nationale du texte de première lecture après le refus du Sénat d'institutionnaliser la médiation judiciaire</i>	19
<i>b) les propositions de votre commission des Lois</i>	19

2. Le traitement des situations de surendettement des particuliers (chapitre II)	20
<i>a) de la coercition à la recommandation</i>	20
<i>b) les propositions de votre commission des Lois</i>	21
C. LA JUSTICE PÉNALE (TITRE IV)	21
1. Les modifications apportées aux dispositions adoptées par le Sénat	21
<i>a) le remplacement de la dénomination de composition pénale par celle d'injonction pénale</i>	22
<i>b) les modifications concernant les compétences du juge unique en matière correctionnelle</i>	23
<i>c) une modification concernant la procédure de jugement en l'absence du prévenu</i>	23
<i>d) la suppression du dispositif relatif à l'accélération du recouvrement des amendes</i>	23
2. Les dispositions insérées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	24
<i>a) la possibilité pour les associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'accident collectif</i>	24
<i>b) la prescription des peines en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants a été portée de vingt à trente ans</i>	24
<i>c) la modification de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'enquête et de l'instruction</i>	25
<i>d) l'extension des cas dans lesquels le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer</i>	25
<i>e) l'exigence d'un débat contradictoire préalable à une ordonnance de non-lieu fondée sur l'abolition des facultés mentales du délinquant au moment des faits</i>	26
<i>f) l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel</i>	26
<i>g) la modification de l'ordre de prise de parole à un procès en appel correctionnel</i>	27
<i>h) les modifications touchant au régime d'exécution des peines privatives de liberté</i>	27
<i>i) le report au 1er mars 1996 de la date limite d'extension ou de promulgation de certains textes</i>	28
<i>j) la protection des fonctionnaires de l'État faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de leurs fonctions</i>	28
D. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (TITRE IV)	29

	<u>Pages</u>
1. Les dispositions adoptées conformes par l'Assemblée nationale	29
2. La nouvelle procédure d'injonction et d'astreinte (art. 38 et 43)	29
3. Les contentieux attribués au juge unique (art. 39)	30
4. L'Assemblée nationale a rétabli et multiplié les articles additionnels insérés à son initiative en première lecture et supprimés par le Sénat.	30
<i>a) la suspension provisoire d'une décision faisant l'objet d'une demande de sursis (art. 40 bis)</i>	30
<i>b) la « mini-codification » (art. 40 ter A à 40 decies)</i>	30
III. LE PROJET DE LOI DE PROGRAMME	31
A. LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA JUSTICE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNÉES	31
1. Le projet de loi	31
2. La deuxième lecture à l'Assemblée nationale : quelques ajustements	32
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	32
* * * *	
PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	33
EXAMEN DES ARTICLES	33
TITRE PREMIER : DES JUGES DE PAIX	33
<i>Article premier : (art. 41-10 à 41-15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Juges de paix</i>	34
1. Critères de recrutement (art. 41-10)	34
2. Compétence (art. 41-11)	35
3. Nomination (art. 41-12)	36
4. Soumission au statut de la magistrature (art. 41-13)	36
5. Cumul avec une activité professionnelle (art. 41-13-1)	36
6. Discipline (art. 41-14)	37
7. Cessation des fonctions (art. 41-15)	37
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	38

	<u>Pages</u>
• <i>Article 8 bis</i> (art. 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Commission consultative du parquet	38
TABLEAU COMPARATIF	39
PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE	45
EXAMEN DES ARTICLES	46
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS	46
CHAPITRE II : TRANSFERT DE MISSIONS AUX GREFFIERS EN CHEF	46
• <i>Article 3 A</i> (art. L. 791-1 du code de l'organisation judiciaire) : Remplacement des magistrats dans les commissions administratives	45
• <i>Article 3 B</i> (Livre VIII du code de l'organisation judiciaire) : Secrétariats-greffes	47
• <i>Article 9 bis A</i> (art. 26 du code civil) : Déclarations de nationalité	48
• <i>Articles 9 bis, 9 ter et 9 quater</i> (art. 31, 31-2 et 31-3 du code civil) : Certificats de nationalité	49
• <i>Articles 9 quinquies A et 9 quinquies B</i> : (art. 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) : Aide juridictionnelle	50
• <i>Article 9 quinquies C</i> : Entrée en vigueur	51
CHAPITRE III : ASSISTANTS DE JUSTICE	52
• <i>Article 9 quinquies</i> : Assistants de justice	52
TITRE II : DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE	53
CHAPITRE PREMIER : LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION JUDICIAIRES	53
• <i>Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15</i> : Conciliation et médiation judiciaires	53
CHAPITRE II : MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT	54
• <i>Articles 18 et 19</i> (art. L. 331-1 à L. 331-11 et L. 332-1 à L. 332-3 du code de la consommation) : Commission de surendettement	55
TITRE III : DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE	57
CHAPITRE PREMIER : L'INJONCTION EN MATIÈRE PÉNALE	57
• <i>Article 22</i> (art. 48-1 à 48-7 du code de procédure pénale) : Gestion des poursuites par l'injonction pénale	57

	<u>Pages</u>
CHAPITRE II : COMPÉTENCE DU JUGE UNIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE	59
• Article 25 (art. 398-1 du code de procédure pénale) : Délits jugés par un juge unique	59
• Article 25 bis (art. 398-2, 464 et 469 du code de procédure pénale) : Articulation des relations entre la formation à juge unique et la formation collégiale	60
• Article 25 ter (art. 406 du code de procédure pénale) : Comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ...	61
• Article 25 quater : Entrée en vigueur	61
CHAPITRE III : DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN L'ABSENCE DE PRÉVENU	62
• Article 29 : (art. 560 du code de procédure pénale) : Recherche de l'adresse d'un prévenu par le procureur de la République	62
CHAPITRE V : ACCÉLÉRATION DU RECOUVREMENT DES AMENDES	63
• Article 33 : (art. 707-1 du code de procédure pénale) : Paiement de l'amende dans les dix jours du jugement	63
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	64
• Article 37 ter A (art. 2-14 du code de procédure pénale) : Exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations de défense des victimes d'accidents collectifs	64
• Article 37 ter B (art. 706-25-1 et 706-31 du code de procédure pénale) : Prescription de la peine prononcée pour acte de terrorisme et pour trafic de stupéfiants	65
• Article 37 ter (art. 16 du code de procédure pénale et L. 13-1 du code de la route) : Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix de la police nationale	68
• Article 37 quinquies (Art. 11 du code de procédure pénale) : Secret de l'enquête et de l'instruction	68
• Article 37 sexies (art. 86 du code de procédure pénale) : Réquisitions de non informer du procureur de la République	70
• Article 37 septies (art. 177 du code de procédure pénale) : Débat contradictoire préalable à une ordonnance de non-lieu fondée sur l'altération ou l'abolition des facultés mentales de l'auteur des faits	71
• Article 37 octies (art. 187 du code de procédure pénale) : Appel des décisions du juge d'instruction	73
• Article 37 nonies (art. 395 du code de procédure pénale) : Conditions de la comparution immédiate	73
• Article 37 decies (art. 513 du code de procédure pénale) : Prise de parole devant la chambre des appels correctionnels	74

• <i>Article 37 undecies</i> (art. 717 du code de procédure pénale) : Modification du régime d'exécution des peines privatives de liberté	75
• <i>Article 37 duodecies</i> : Entrée en vigueur de lois d'adaptation ..	76
• <i>Article 37 terdecies</i> (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) : Poursuites pénales contre un fonctionnaire	77
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE	78
• <i>Article 38</i> (art. L. 8-2 à L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) : Exécution des décisions des juridictions administratives de premier et second degrés ..	78
• <i>Article 39</i> (art. L. 4-1 du code des TA et CAA) : Magistrat de tribunal administratif statuant seul	83
• <i>Article 40 bis</i> (art. L. 10 du code des TA et des CAA) : Suspension provisoire d'une décision administrative	85
• <i>Articles 40 ter A (nouveau) à 40 decies (nouveau)</i> Codification de dispositions législatives diverses dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	86
• <i>Article 43</i> (art. 6-1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980) : Attribution au Conseil d'Etat de pouvoirs d'injonction et d'astreinte	88
• <i>Article 47</i> : Application à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à la collectivité territoriale de Mayotte ..	88
TABLEAU COMPARATIF	91
PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF À LA JUSTICE	153
TABLEAU COMPARATIF	155

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 7 décembre 1994 sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de M. Pierre Fauchon, les trois projets de loi relatifs à la Justice adoptés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

• Elle a adopté neuf amendements au projet de loi organique, afin de supprimer l'appellation de «juge de paix» pour désigner les magistrats non professionnels recrutés à titre temporaire dans les tribunaux d'instance et les formations collégiales des tribunaux de grande instance pour éviter toute confusion avec les juges de paix supprimés en 1958 et faciliter leur assimilation par le justiciable aux autres magistrats de ces juridictions.

• Sur le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions, à la procédure civile, pénale et administrative, elle a adopté trente-huit amendements.

En matière d'organisation des juridictions, elle a :

- supprimé l'article 3 A qui autorise les magistrats membres d'une commission administrative locale à déléguer cette fonction à un greffier en chef de leur juridiction ;

- supprimé l'article 9 bis A qui transfère au greffier en chef du TGI le soin de recevoir les déclarations de nationalité ;

- complété l'article 9 quinquies A et supprimé en conséquence l'article 9 quinquies B aux fins de conférer au greffier en chef la vice-présidence du bureau d'aide juridictionnelle ;

- rétabli, à l'article 9 quinquies, la limitation à deux ans, renouvelables une fois, de la durée des fonctions des assistants de justice.

En matière de procédure civile, elle a :

- rétabli l'article 10 relatif à la conciliation judiciaire, dans le texte adopté en première lecture par le Sénat et supprimé les dispositions du chapitre II du titre premier institutionnalisant la médiation judiciaire (art. 11 à 15) ;

- modifié le nouveau régime de traitement du surendettement d'une part en rétablissant, à l'article 18, la distinction, introduite en première lecture par le Sénat, entre report et rééchelonnement des créances, et en réduisant d'un an à quatre mois renouvelables une fois la durée maximum de la suspension provisoire des poursuites, d'autre part en ouvrant au juge, à l'article 19, la faculté d'apprécier la bonne foi du débiteur.

En matière de **procédure pénale**, elle a :

- approuvé sans modification les dispositions du chapitre premier introduites en première lecture par le Sénat pour réduire le nombre des classements sans suite et approuvées par l'Assemblée nationale sous réserve d'une légère réduction de leur champ d'application et d'un changement de dénomination («injonction pénale» au lieu de «composition pénale»);

- rectifié une erreur à l'article 25 relatif à la compétence du juge unique en matière correctionnelle ;

- adopté une modification de coordination dans l'intitulé de la section 2 du chapitre IV ;

- rétabli l'article 33 pour accorder une réduction de 20 % du montant de l'amende en cas de paiement dans un délai porté de 10 jours, dans le projet de loi initial, à 15 jours ;

- modifié l'article 37 ter B afin de porter le délai de prescription de l'action publique des crimes de 10 à 30 ans en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants et celui des délits à 20 ans (ce délai est actuellement de 5 ans en matière de terrorisme et de 10 ans en matière de trafic de stupéfiants) ;

- supprimé l'article 37 quinquies introduit à l'initiative de MM. Marsaud et Houillon dans la mesure où elle a constitué en son sein une mission d'information chargée de mener à la suite des auditions du 8 juin une réflexion sereine et approfondie sur les problèmes posés par le secret de l'enquête et de l'instruction et par la présomption d'innocence ;

- modifié l'article 37 sexies afin de rétablir, dans leur rédaction antérieure à la loi du 4 janvier 1993, des dispositions relatives au sort des poursuites engagées à l'encontre d'un magistrat ou d'un fonctionnaire pour des actes commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire ;

- étendu la portée de l'article 37 septies introduit en deuxième lecture par l'Assemblée nationale afin de donner à la partie civile, en cas de non-lieu fondé sur l'irresponsabilité pénale pour troubles psychiques ou neuropsychiques de l'auteur des faits, le droit d'obtenir une contre-expertise collégiale ainsi qu'un débat public devant la chambre d'accusation ;

- décidé de disjointre en vue d'une réflexion ultérieure l'article 37 terdecies permettant au ministre en cas de poursuites pénales exercées contre un fonctionnaire de désigner un avocat appelé à intervenir dans la procédure au nom de l'administration.

En matière de procédure administrative, elle a :

- rétabli, aux articles 38 et 43, la possibilité pour le juge de prononcer une astreinte en même temps qu'il adresse une injonction à l'administration ;

- supprimé, à l'article 39, la mention superfétatoire de la faculté pour le juge unique de renvoyer à la formation collégiale ;

- retenu, à l'article 40 bis, le principe de la suspension provisoire d'une décision administrative dont elle a précisé les conditions de prononcé et resserré le champ d'application ;

- supprimé les articles 40 ter A à 40 decies, introduits par l'Assemblée nationale pour procéder à une codification de certaines dispositions ;

- modifié par coordination l'article 47.

• Sur le **projet de loi de programme**, la commission a adopté **trois amendements**, deux pour supprimer par coordination des mentions relatives aux juges de paix et un pour modifier la rédaction du dernier alinéa du paragraphe I du rapport annexé, relatif à la situation des magistrats.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture des trois projets de loi relatifs à la Justice qu'il avait examinés en première lecture au début de la présente session budgétaire et auxquels l'Assemblée nationale a apporté de nouvelles modifications au cours de son examen en deuxième lecture le 21 novembre dernier.

Ces trois projets de loi constituent un ensemble de mesures destinées à améliorer la rapidité et la qualité de la justice rendue. Il se compose d'un projet de loi organique qui complète le statut de la magistrature pour autoriser le recrutement de magistrats non professionnels, désignés sous l'appellation «juges de paix», et de conseillers de cours d'appel en service extraordinaire, d'un projet de loi qui assouplit les règles d'organisation des juridictions et apporte toute une série de modifications à la procédure civile, pénale et administrative, enfin d'un projet de loi de programme qui prévoit, sur cinq ans, la création de 6.100 emplois et la réalisation de travaux d'équipement pour un montant de 8,1 milliards de francs.

A l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, les dispositions restant en discussion sont peu nombreuses, les deux assemblées ayant eu des approches très comparables à l'égard des orientations proposées par le Gouvernement.

C'est ainsi qu'en matière de recrutement de magistrats non professionnels, toutes les suggestions du Sénat ont été acceptées, sous la seule réserve de la dénomination des intéressés que l'Assemblée nationale et le Gouvernement persistent à vouloir qualifier de «juges de paix». Les autres dispositions du projet de loi organique, quant à elles, ne sont plus en discussion.

Le projet de loi de programme a subi, pour sa part, quelques modifications de coordination ou de forme qui ne soulèvent pas de difficultés particulières.

Les modifications apportées au projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative sont en revanche plus substantielles, mais on relèvera que les points de vue de deux assemblées sont souvent très proches, notamment en matière de transferts de compétences aux greffiers, de réforme de la procédure de traitement du surendettement des particuliers, d'extension des compétences du juge unique en matière correctionnelle et d'institution d'une procédure de traitement des infractions actuellement classées sans suite. Certaines différences d'appréciation subsistent toutefois en matière de recouvrement des amendes et de procédure administrative.

Plusieurs dispositions nouvelles ont par ailleurs été ajoutées en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Certaines d'entre elles sont directement liées au texte en discussion mais d'autres ont un objet étranger et leur introduction en deuxième lecture, donc en fin de navette, est de mauvaise méthode législative. Ainsi en est-il plus particulièrement de dispositions touchant à la procédure pénale et de l'article 37 *quinquies*, introduit à l'initiative de MM. Alain Marsaud et Philippe Houillon, qui a pour objet de modifier le régime du secret de l'enquête et de l'instruction dans le souci de «garantir le respect de la présomption d'innocence». Votre commission des Lois vous proposera de ne pas prendre en compte cette disposition dans l'attente des conclusions de la mission d'information qu'elle a constituée en son sein.

I. PROJET DE LOI ORGANIQUE : LE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS NON PROFESSIONNELS

Le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature autorise le recrutement de deux catégories de magistrats non professionnels :

- des «juges de paix» choisis parmi les citoyens que leur formation et leur expérience professionnelle qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires dans les juridictions d'instance,
- des conseillers de cours d'appel en service extraordinaire.

Recrutés pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur avis conformes de la commission d'avancement et de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, ces derniers doivent justifier de quinze ans d'expérience professionnelle les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires et être âgés de 50 à 60 ans. Les deux assemblées ayant adopté dans les mêmes termes les dispositions relatives à ces magistrats, la navette est achevée sur ce point.

Ne restent donc en discussion que les dispositions du titre premier relatives au recrutement de juges d'instance non professionnels

A. LES TRAVAUX DE PREMIÈRE LECTURE

Chargés d'exercer des fonctions d'instance ou, à l'initiative du Sénat, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, les «juges de paix», âgés de moins de 65 ans au moment de leur recrutement, sont désignés pour une durée de sept ans non renouvelable.

Les candidatures sont présentées par le collège des magistrats de la cour d'appel et soumises aux avis conformes de la commission d'avancement puis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège.

Ces magistrats, auxquels le Sénat n'a pas souhaité voir attribuer la désignation impropre de «juges de paix», sont soumis au statut de la magistrature.

Toutefois, exerçant leurs fonctions judiciaires à temps partiel, ils peuvent, selon le souhait de l'Assemblée nationale, continuer d'exercer leur profession, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un emploi public. Il a toutefois été admis, à l'initiative du Sénat, que les maîtres de conférence et les professeurs d'université pourraient exercer de telles fonctions.

Le Sénat a par ailleurs précisé qu'en cas d'exercice concomitant d'une profession libérale juridique ou judiciaire, les intéressés ne pourraient pas exercer leurs fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où se situait leur domicile professionnel.

B. LE TEXTE ADOPTÉ EN DEUXIÈME LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté sans modification plusieurs des dispositions introduites par le Sénat :

- l'exercice des fonctions d'assesseur du tribunal de grande instance par des magistrats non professionnels (art. 41-10 du statut organique),
- l'impossibilité pour ces magistrats d'exercer les fonctions de juge départiteur en matière prud'homale (transférée à l'article 41-11 du statut organique),
- la réduction de la moitié au quart de la part des services du tribunal susceptible d'être exercée par des magistrats non professionnels (art. 41-11 du statut organique),
- l'ouverture de l'exercice de ces fonctions aux professeurs et aux maîtres de conférence des universités (art. 41-13-11 du statut organique),
- l'élargissement au ressort du tribunal de grande instance de l'incompatibilité professionnelle (art. 41-13-1 du statut organique).

Elle a par ailleurs clarifié la référence à l'ordonnance de roulement (art. 41-11 du statut organique) et elle a substitué l'«indemnisation» des juges non professionnels à leur «rémunération», afin de permettre aux retraités d'exercer ces fonctions.

Enfin et surtout, elle a souhaité rétablir, avec l'appui du Gouvernement, la dénomination de «*juge de paix*» supprimée par le Sénat.

C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Seule la dénomination des magistrats non professionnels sépare encore les deux assemblées.

Le Gouvernement comme l'Assemblée nationale font valoir que le titre de «*juge de paix*» permettrait d'identifier plus aisément les intéressés et qu'il marquerait le souci d'associer les citoyens à l'exercice de la Justice.

Le Sénat a préféré, pour sa part, ne pas donner de nom à ces magistrats afin que rien ne les distingue au sein des juges d'instance et des assesseurs. Il lui est en outre apparu que le rétablissement d'une appellation déjà utilisée pour désigner des magistrats tout à fait différents de ceux qu'il est proposé de recruter risquait d'entraîner des confusions, voire même et surtout des déceptions lorsque les justiciables prendront conscience que ces magistrats ne statuent pas en équité et qu'ils sont loin d'être comparables aux juges de paix supprimés en 1958.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence de rétablir sur ce point le texte que vous avez adopté en première lecture et de désigner ces magistrats par référence au chapitre V bis du statut organique qui les institue.

Elle vous propose en revanche d'adopter sans modification l'article 8 bis introduit à l'Assemblée nationale pour supprimer, dans le statut de la magistrature, une référence à la Commission de discipline du parquet devenue obsolète à la suite du transfert de ses compétences à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet par la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993.

II. PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS, À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

A. L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS (TITRE IER)

1. Des dispositions adoptées dans les mêmes termes par les deux assemblées (chapitres Ier, Ier bis, ter et quater)

Les quatre premier chapitres du titre premier ne sont plus en discussion à la suite de leur adoption dans les mêmes termes par les deux chambres. Ils ont pour objet :

- d'assouplir les délégations de magistrats (chapitre Ier),
- d'autoriser l'institution d'audiences foraines (chapitre Ier *bis*, introduit par l'Assemblée nationale),
- d'autoriser la création de chambres détachées dans les tribunaux de grande instance (chapitre Ier *ter*, introduit par l'Assemblée nationale et complété par le Sénat),
- d'institutionnaliser l'ordonnance de roulement dans les juridictions chapitre Ier *quater*, introduit par le Sénat).

2. Le transfert de missions aux greffiers en chef (chapitre II)

Le projet de loi se propose de recentrer le juge sur ses missions en le déchargeant d'un certains nombre de fonctions de caractère administratif. Ainsi en est-il de la réception des déclarations d'exercice en commun de l'autorité parentale, des déclarations conjointes de changement de nom d'un enfant naturel ou des consentements à l'adoption. Ainsi en est-il également de la vérification des comptes de tutelle.

Seuls restent en navette les articles 9 *bis* A, 9 *bis*, 9 *ter* et 9 *quater* relatifs aux déclarations et certificats de nationalité, ainsi que les articles 9 *quinquies* A et B relatifs à la composition des bureaux d'aidejuridictionnelle.

L'Assemblée nationale a par ailleurs introduit deux dispositions nouvelles dans le code de l'organisation judiciaire (articles 3 A et 3 B).

a) les certificats et les déclarations de nationalité

Le Sénat a complété ce dispositif en première lecture pour ouvrir au juge d'instance la faculté de déléguer au greffier en chef la délivrance des certificats de nationalité.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de procéder à un véritable transfert de cette compétence.

Votre commission des Lois vous propose de suivre cette proposition que nos collègues MM. Michel Rufin, Jean-Jacques Robert, Dominique Leclerc et Emmanuel Hamel avaient d'ailleurs formulée en première lecture avant de la retirer à la demande du Gouvernement (art. 9 bis, 9 ter et 9 quater).

Elle vous propose en revanche de **supprimer l'article 9 bis A, introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui transfère aux greffiers en chef des tribunaux d'instance le soin de recevoir les déclarations de nationalité.** La compétence du juge en la matière résulte en effet de la volonté expresse du législateur. Cette déclaration étant un acte acquisitif de droits pour les intéressés et leur famille, son enregistrement exige la présence effective de l'autorité judiciaire.

b) l'admission à l'aide juridictionnelle

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété le chapitre II par deux dispositions nouvelles.

La première, sur proposition du Gouvernement, pour confier aux greffiers en chef des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, la qualité de membre du bureau chargé d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle (art. 9 quinquies A).

La seconde, à la demande de sa commission des Lois, pour confier au greffier en chef de chaque juridiction la vice-présidence du bureau d'aide juridictionnelle (art. 9 quinquies B)

Votre commission des Lois estime tout à fait souhaitable que les greffiers en chef siègent dans les bureaux

d'aide juridictionnelle et il lui paraît convenable qu'ils en exercent la vice-présidence.

Toutefois, certaines juridictions n'étant pas dotées d'un greffier en chef, l'article 9 *quinquies* A serait inapplicable, motif pour lequel votre commission des Lois vous propose de le supprimer et de modifier l'article 9 *quinquiès* B pour attribuer la vice-présidence au greffier en chef des juridictions qui en sont pourvues.

c) les modifications apportées au code de l'organisation judiciaire

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit deux dispositions nouvelles qui complètent le code de l'organisation judiciaire :

- la première pour autoriser le magistrat désigné en vertu de la loi pour siéger dans une commission administrative, à déléguer cette fonction à un greffier en chef de sa juridiction (art. 3 A) ;

- la deuxième pour supprimer la mention de la Cour de sûreté de l'État (supprimée en 1981) dans le code de l'organisation judiciaire (art. 3 B ; art. L. 811-1 du code de l'organisation judiciaire), d'une part, pour autoriser le greffier en chef de la juridiction à déléguer à un autre greffier en chef de la même juridiction les attributions qui lui sont dévolues par la loi (art. 3 B ; art. L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire), d'autre part.

Si votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification ce dernier article, elle considère en revanche que la dénaturation de la volonté du législateur auquel procède l'article 3 A n'est pas acceptable car seul le législateur peut décider, commission par commission, du transfert à un greffier en chef des fonctions qu'il a jusqu'à présent souhaité confier à un magistrat.

3. Les assistants de justice (chapitre III)

Le Sénat a souhaité consacrer dans la loi la possibilité de recruter des assistants de justice. Nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois parmi les titulaires d'un diplôme juridique au moins équivalent à la maîtrise, ces assistants seraient chargés

d'effectuer des recherches pour le compte du juge, de préparer la mise en état des dossiers et d'élaborer des projets de jugement.

Tout en souscrivant au principe du recrutement de tels assistants, l'Assemblée nationale a supprimé le caractère temporaire de leurs fonctions en dépit de la très ferme opposition du Gouvernement qui ne souhaitait qu'un nouveau corps se constitue entre les greffiers en chef et les magistrats.

Votre commission des Lois partage cette préoccupation, c'est pourquoi elle vous propose de rétablir la mention du caractère temporaire des fonctions d'assistant de justice.

B. LA PROCÉDURE CIVILE

1. La conciliation et la médiation judiciaires (chapitre Ier)

a) le rétablissement par l'Assemblée nationale du texte de première lecture après le refus du Sénat d'institutionnaliser la médiation judiciaire

L'Assemblée nationale a rétabli, en deuxième lecture, les dispositions du projet de loi initial, supprimées par le Sénat, tendant à institutionnaliser la médiation judiciaire.

Comme en première lecture, elle a subordonné la désignation d'un médiateur à l'accord préalable des parties.

Elle a étendu cet accord à la désignation d'un tiers en qualité de conciliateur dans les cas où la loi prescrit la mise en oeuvre d'une tentative de conciliation préalable.

Enfin, elle a précisé que le décret pris pour l'application de ces dispositions fixerait les modalités de constitution d'une provision pour couvrir les frais de l'intervention d'un médiateur.

b) les propositions de votre commission des Lois

Votre commission des Lois persiste à penser que l'article 21 du nouveau code de procédure civile constitue une base légale suffisante pour permettre au juge de désigner un médiateur au cours de la procédure.

Ne souhaitant pas contribuer à l'inflation législative que tous s'accordent à déplorer, elle vous propose de **supprimer une nouvelle fois les articles 11 à 15 du projet de loi.**

Quant à l'article 10 qui traitait initialement de la conciliation judiciaire, elle vous propose de le rétablir dans la rédaction que vous aviez adoptée en première lecture, c'est-à-dire assortie de l'obligation de secret à l'égard des tiers.

2. Le traitement des situations de surendettement des particuliers (chapitre II)

a) de la coercition à la recommandation

En première lecture, l'Assemblée nationale avait refusé, à juste titre, de transformer les commissions de traitement du surendettement des particuliers en autant d'organes quasi-juridictionnels chargés de se substituer au juge pour décider d'un plan de redressement en cas d'échec de la procédure amiable conduite en leur sein.

Soucieuse toutefois d'alléger la charge du juge et de tirer le meilleur bénéfice des travaux des commissions de surendettement, l'Assemblée nationale avait imaginé qu'en cas d'échec de la procédure amiable la commission pourrait « prescrire » un plan de redressement susceptible d'être contesté devant le juge. A défaut d'une telle contestation, le juge donnerait force exécutoire à ces prescriptions.

Le Sénat a souhaité conserver pleinement le caractère administratif de la commission, c'est pourquoi il a effacé l'effet coercitif attaché aux prescriptions imaginées par l'Assemblée nationale en précisant que la commission pouvait « recommander » au juge des mesures et que c'était à celui-ci seul qu'il incombait de leur conférer un caractère coercitif.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souscrit aux modifications apportées par le Sénat. Elle en a tiré toutes les conséquences en apportant quelques ajustements de coordination au texte adopté par le Sénat.

En revanche, elle n'a pas retenu la distinction introduite par le Sénat entre les durées maximales respectives du rééchelonnement et du report des dettes. Elle a en effet rétabli le délai uniforme actuel de cinq ans, alors que le Sénat avait souhaité fixer un délai de deux ans en matière de report et de sept ans en matière de rééchelonnement.

b) les propositions de votre commission des Lois

Votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification les précisions utilement apportées par l'Assemblée nationale, sous réserve de **trois amendements** :

- le premier pour **rétablir la distinction**, introduite en première lecture au Sénat, **entre les durées maximum respectives des délais de report et de rééchelonnement**,
- le deuxième pour **ouvrir au juge la faculté de statuer sur la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure**,
- le troisième pour adapter les délais de suspension des poursuites à la durée réelle des procédures en réduisant la **durée maximum de la suspension des poursuites d'un an à quatre mois renouvelables une fois**.

C. LA JUSTICE PÉNALE (TITRE IV)

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale sur le titre III du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions ne sauraient occulter les nombreux points d'accord entre les deux assemblées.

Pour la plupart, ces amendements ont apporté des améliorations aux dispositions adoptées par le Sénat ou ont inséré des articles additionnels que votre commission des Lois a jugé le plus souvent opportuns dans leur principe.

1. Les modifications apportées aux dispositions adoptées par le Sénat

Ces modifications concernent quatre séries de dispositions.

a) le remplacement de la dénomination de composition pénale par celle d'injonction pénale

Alors qu'elle avait supprimé en première lecture les dispositions relatives à la transaction pénale, l'Assemblée nationale a retenu un dispositif d'injonction pénale fort proche de la composition pénale et ne s'en distinguant que sur les points suivants :

- Un champ d'application plus limité

L'Assemblée nationale a tout d'abord souhaité exclure les infractions touchant aux droits de la personne : les délits susceptibles de donner lieu à injonction seraient ceux retenus par le Sénat, à l'exception des violences et de l'exhibition sexuelle. **Dans la mesure où elle considère l'institution de cette procédure comme expérimentale, votre commission des Lois vous propose d'adopter le champ d'application de l'injonction pénale issue des travaux de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale a également exclu expressément les récidivistes du dispositif : l'injonction ne pourrait être ordonnée pour les personnes ayant fait l'objet d'une injonction ou condamnées pour le même délit dans les cinq années précédant la commission des faits. Cette précision traduit en fait le souci du Sénat d'éviter que cette procédure bénéficie aux délinquants habituels, souci qui l'avait notamment conduit à prévoir la création d'un registre national.

- Les conséquences de l'injonction

Selon le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, l'obligation pour le procureur de la République d'exercer les poursuites concernera non seulement, comme le prévoyait le Sénat, la non-exécution d'une injonction acceptée, mais également le refus d'une proposition d'injonction. Cette modification paraît fort logique dans la mesure où il serait contestable qu'un procureur de la République ayant proposé une injonction abandonne les poursuites en cas de refus de la personne concernée.

- L'inscription sur un registre national des injonctions a été maintenue. L'Assemblée nationale a précisé sa durée (cinq ans) et a expressément prévu que ce registre puisse être consulté par les autorités judiciaires. Sur ce point également, votre commission des Lois considère cette précision comme opportune.

b) les modifications concernant les compétences du juge unique en matière correctionnelle

S'agissant des délits appelés à relever d'un juge unique, l'Assemblée nationale a complété le dispositif retenu par le Sénat :

- le champ d'application de la compétence du juge unique a été étendu aux délits contre la faune et la flore et aux délits en matière de pêche maritime ; ces délits répondent effectivement aux critères qui ont présidé au choix des infractions appelées à relever d'un juge unique (tenant notamment à la peine encourue et à la complexité de l'infraction) ;

- la relation entre juge unique et collégialité a été opportunément précisée par un dispositif de renvoi devant la collégialité par le juge unique qui a été saisi d'un délit relevant de la compétence du tribunal statuant collégalement, et inversement ;

- l'entrée en vigueur du dispositif a été fixée au 6 mars 1995.

Votre commission des Lois vous propose de retenir, au moins en substance, les modifications ainsi apportées par l'Assemblée nationale.

c) une modification concernant la procédure de jugement en l'absence du prévenu

L'Assemblée nationale a accepté l'ensemble des modifications apportées sur cette partie par le Sénat, à l'exception de la disposition tendant à assurer la confidentialité des enquêtes statistiques.

Dans la mesure où cette confidentialité pourrait, selon nos collègues députés, par trop limiter l'efficacité du dispositif destiné à faciliter la recherche des personnes ayant fait l'objet d'une citation à prévenu, votre commission des Lois vous propose de s'en remettre, sur ce point, à la position de l'Assemblée nationale.

d) la suppression du dispositif relatif à l'accélération du recouvrement des amendes

En première lecture, le Sénat avait rétabli dans son principe le dispositif, vidé de sa substance par l'Assemblée nationale, tendant à réduire de 20 % le montant des amendes payées dans les dix jours du jugement. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif.

Votre commission des Lois, estimant qu'une telle réduction permettrait de mieux assurer le recouvrement des amendes sans porter atteinte à leur caractère répressif, vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, en portant de dix à quinze jours le délai octroyé au condamné pour s'acquitter du paiement de l'amende.

2. Les dispositions insérées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

a) la possibilité pour les associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'accident collectif

Sur la proposition de M. Jean-Jacques Hyest, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel autorisant les associations de défense des victimes d'un accident collectif à exercer, sous certaines conditions, les droits reconnus à la partie civile.

Votre commission des Lois considère que cette adjonction est de nature à permettre une meilleure prise en compte des intérêts des victimes, lesquelles, dans de telles hypothèses, se comptent parfois par centaines. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification.

b) la prescription des peines en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants a été portée de vingt à trente ans

Egalement sur proposition de M. Jean-Jacques Hyest, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel portant de vingt à trente ans la durée de la prescription d'une peine prononcée pour crime terroriste ou pour trafic de stupéfiants.

Votre commission des Lois approuve pleinement cette initiative, qui lui apparaît de nature à limiter les possibilités pour les auteurs de crimes particulièrement odieux d'échapper à toute répression.

Elle vous propose même de **renforcer ce dispositif** en prévoyant que la prescription de l'action publique pour de tels crimes est portée de dix à trente ans.

c) la modification de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction

Sur la proposition de MM. Alain Marsaud et Philippe Houillon, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel complétant l'article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'instruction :

« Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive. »

Votre commission des Lois comprend le souci de l'Assemblée nationale d'assurer une meilleure protection de la présomption d'innocence. Elle considère néanmoins que ce souci doit être concilié avec le respect d'une liberté publique, la liberté de la presse.

Une réflexion sereine et approfondie lui paraît donc nécessaire avant toute modification du droit sur ce sujet, afin de trouver le juste équilibre entre le principe fondamental de la présomption d'innocence et la liberté de la presse, tous deux constitutionnellement garantis. A cette fin, elle a constitué en son sein une mission d'information.

Dans l'attente des travaux de cette mission, votre commission des Lois a décidé de ne pas prendre en compte cette disposition. Aussi vous propose-t-elle d'adopter un amendement de suppression de l'article 37 quinquies.

d) l'extension des cas dans lesquels le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel aux termes duquel le procureur de la République pourrait prendre des réquisitions de non informer lorsque les faits auront été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliqueront la violation d'une disposition de procédure pénale tant que leur illégalité n'aura pas été judiciairement constatée.

Cet article reprend le principe d'une disposition abrogée par erreur par la loi du 4 janvier 1993 qui instituait une exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique dans cette hypothèse en la subordonnant à la constatation judiciaire de l'acte dénoncé.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter, sous réserve de revenir à la rédaction en vigueur avant 1993, dont l'application avait donné satisfaction.

e) l'exigence d'un débat contradictoire préalable à une ordonnance de non-lieu en raison de l'abolition des facultés mentales du délinquant au moment des faits

Sur la proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souhaité prévoir que le juge qui envisage de prendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'aliénation, au moment des faits, de la personne mise en examen, entende préalablement, au cours d'un débat contradictoire, les observations du ministère public ainsi que celles de la personne mise en examen, de la victime et de la partie civile (ou de leurs avocats).

Le Président Pierre Mazeaud a justifié cette modification par la nécessité de remédier à l'incompréhension de la victime *«qui se voit notifier par courrier le texte d'une ordonnance de non-lieu (fondée sur la démence du criminel) alors qu'elle a l'impression de ne pas avoir pu faire valoir ses propres arguments»*.

Votre commission des Lois partage ce souci mais souhaite un dispositif moins contraignant pour la partie civile et l'associant davantage à la procédure. Elle vous propose donc d'ouvrir à la partie civile le droit d'obtenir une contre expertise collégiale, de demander la comparution de la personne mise en examen et l'organisation d'un débat public devant la chambre d'accusation en cas d'appel de l'ordonnance de non-lieu.

f) l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souhaité étendre le champ d'application de la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel en prévoyant que celle-ci pourrait s'appliquer non plus aux seuls délits punis d'un maximum de deux à cinq ans d'emprisonnement mais à ceux punis d'un maximum de deux à sept ans.

Votre commission des Lois vous propose d'approuver cette extension, qui permet notamment de tenir compte de l'aggravation des peines prévues pour certains délits par le nouveau code pénal.

g) la modification de l'ordre de prise de parole à un procès en appel correctionnel

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement concernant l'ordre de prise de parole devant la chambre des appels correctionnels qui revient au dispositif en vigueur avant la loi du 4 janvier 1993.

Celle-ci avait en effet prévu, dans le souci de raccourcir la durée des débats, que cet ordre obéirait aux mêmes règles que devant le tribunal correctionnel, à savoir la partie civile puis le ministère public enfin le prévenu.

Or, dans les faits, après l'intervention du prévenu, le ministère public réplique à celui-ci et lui laisse de nouveau la parole afin que la défense ait le dernier mot.

Aussi, contrairement à son objectif, cette modification a-t-elle constitué un facteur d'allongement des débats.

En conséquence, l'Assemblée nationale a souhaité revenir au dispositif antérieur en vertu duquel les parties appelantes prenaient la parole avant les parties intimées, étant entendu que le dernier mot doit toujours resté au prévenu ou à son avocat.

Votre commission des Lois vous propose d'approuver cette adjonction.

h) les modifications touchant au régime d'exécution des peines privatives de liberté

Afin «*d'assurer une meilleur adéquation entre le parc pénitentiaire et les besoins de gestion de la population pénale, en utilisant au mieux la capacité d'accueil*», le Gouvernement a fait adopter un amendement prévoyant :

- que les condamnés à cinq ans d'emprisonnement ou moins (au lieu de trois) exécuteraient leur peine dans un établissement spécialement réservé ;

- que pourraient exécuter leur peine dans un tel établissement les condamnés à une peine inférieure à sept ans (au lieu de cinq) s'il leur restait un reliquat de peine après condamnation inférieure à cinq ans (au lieu de trois).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article qui permet notamment de prendre en considération l'aggravation des peines encourues à la suite du nouveau code pénal.

i) le report au 1er mars 1996 de la date limite d'extension ou de promulgation de certains textes

L'Assemblée nationale a reporté au 1er mars 1996 la date limite pour l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de :

- la loi d'adaptation du nouveau code pénal ;
- la loi d'adaptation de la loi du 4 janvier 1993 sur la procédure pénale ;
- la loi d'adaptation de la loi du 24 août 1993 sur la procédure pénale.

Elle a également reporté au 1er mars 1996 la date de l'application aux tribunaux militaires de la loi du 4 janvier 1993.

Bien qu'elle regrette ces nouveaux délais dans des matières aussi importantes que le droit pénal et la procédure pénale, -on parle encore d'«inculpation» dans les territoires d'outre-mer-, **vosre commission des Lois vous propose d'approuver ces modifications rendues nécessaires par l'ampleur du travail de préparation desdits projets de loi.**

j) la protection des fonctionnaires de l'État faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de leurs fonctions

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel permettant au « ministre d'emploi » d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales de désigner un avocat intervenant au nom de l'administration. Cet avocat aurait pour tâche d'expliquer au juge pénal le fonctionnement du service du fonctionnaire.

En cas de condamnation du fonctionnaire pour manquement au devoir de probité, l'Etat pourrait lui demander le remboursement des frais qu'il aurait exposés.

Votre commission des Lois observe que cette disposition soulève plusieurs interrogations. Ainsi en est-il notamment de son champ d'application, votre commission s'interrogeant sur sa limitation aux seuls fonctionnaires de l'État.

Aussi, estimant que **le problème des poursuites pénales contre les fonctionnaires pour des faits en relation avec l'exercice de leurs fonctions mérite une réflexion approfondie** permettant une large concertation, vous propose-t-elle de **supprimer cet article** du projet de loi.

D. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE (TITRE IV)

1. Les dispositions adoptées conformes par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 40 qui étend le champ de l'article L. 9 du code des tribunaux

administratifs et des cours administratives d'appel relatif aux ordonnances du président ; elle a ainsi accepté les précisions apportées par le Sénat à la définition des «séries».

L'Assemblée nationale a également adopté sans modification les articles 42, qui complète les transferts de compétences aux cours administratives d'appel, et 45, qui autorise la prorogation des recrutements complémentaires.

2. La nouvelle procédure d'injonction et d'astreinte (art. 38 et 43)

L'Assemblée nationale a accepté la possibilité donnée par le Sénat au juge prononçant une injonction de fixer un délai d'exécution même lorsqu'une nouvelle instruction n'est pas nécessaire.

En revanche, sous réserve d'une coordination avec la nouvelle numérotation adoptée par le Sénat qu'elle a acceptée, elle a préféré revenir au dispositif initial s'agissant de l'astreinte. Elle a donc refusé la **proposition du Sénat de donner au juge la faculté de fixer l'astreinte en même temps que l'injonction.**

Votre commission des Lois vous propose d'adopter à **nouveau** ce qui n'est qu'une simple faculté donnée au juge, en précisant que celui-ci fixe la date à laquelle l'astreinte prend effet et que celle-ci ne peut être antérieure à l'expiration de l'éventuel délai

d'exécution. Il lui paraît en effet préférable de ne pas exclure une faculté qui permettrait au justiciable de ne pas avoir à se représenter une deuxième fois, voire une troisième fois devant le juge en cas d'inexécution pour obtenir la simple fixation d'une astreinte au demeurant provisoire.

3. Les contentieux attribués au juge unique (art. 39)

L'Assemblée nationale a rétabli l'exigence d'un grade minimum pour le juge unique ainsi que la mention de la faculté de renvoi à la collégialité. Elle a également ajouté les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle à la liste des domaines susceptibles d'en relever.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter ce dernier ajout ainsi que l'exigence d'un grade minimum et de **supprimer la mention de la faculté de renvoi à la collégialité** dans la mesure il peut d'ores et déjà être répondu à cette préoccupation par la pratique de la juridiction administrative.

4. L'Assemblée nationale a rétabli et multiplié les articles additionnels insérés à son initiative en première lecture et supprimés par le Sénat.

a) la suspension provisoire d'une décision faisant l'objet d'une demande de sursis (art. 40 bis)

Le Sénat avait estimé, en première lecture, que ce dispositif ne permettait pas de répondre aux difficultés actuelles de mise en oeuvre du sursis.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris son dispositif à l'identique. Dans un souci de conciliation, votre commission des Lois vous propose de **l'adopter sous réserve d'en préciser les modalités.**

b) la « mini-codification » (art. 40 ter A à 40 decies)

De deux articles additionnels en première lecture, la « mini-codification », selon les termes même du rapporteur de la

commission des Lois de l'Assemblée nationale, est passée à neuf articles en deuxième lecture.

L'amplification de la méthode n'a pas convaincu la commission des Lois de sa pertinence ; elle vous propose donc de supprimer ces articles.

III. LE PROJET DE LOI DE PROGRAMME

A. LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA JUSTICE POUR LES CINQ PROCHAINES ANNÉES

1. Le projet de loi

Le projet de loi de programme relatif à la justice prévoit, pour la période 1995-1999, le financement d'équipements et la création d'emplois dans les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que dans l'administration pénitentiaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les crédits sont programmés sur cinq ans et l'effort global s'élève à 8,1 milliards de francs en autorisations de programme. Ces crédits seront employés, pour l'essentiel, à réhabiliter et à agrandir le parc des juridictions. Ils serviront en outre à financer 4.000 places de prisons et le développement du milieu ouvert. Enfin, ils devraient permettre la création de deux nouvelles cours administratives d'appel et de deux tribunaux administratifs.

6.100 emplois seront en outre créés, dont 1.400 dans les services judiciaires (dont 300 de magistrats), 380 dans les juridictions administratives (dont 180 de magistrats), 3.920 à l'administration pénitentiaire et 400 à la protection judiciaire de la jeunesse.

Le rapport annexé précise par ailleurs les grandes orientations de la politique gouvernementale tant à l'égard des juridictions judiciaires que de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et des juridictions administratives.

Quelques modifications de précision ou de conséquence ont été apportées par le Sénat en première lecture, principalement à l'initiative de sa commission des Finances saisie pour avis et de son rapporteur, notre excellent collègue M. Alain Lambert. Il a en outre été précisé que la loi approuvait non pas la lettre du rapport annexé mais ses «*orientations*».

2. La deuxième lecture à l'Assemblée nationale : quelques ajustements

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté des modifications de coordination : la réintroduction des médiateurs dans l'équipe entourant le juge (I § 2), le rétablissement de l'appellation de «*juge de paix*» et du caractère expérimental de son institution (I § 2).

Elle a par ailleurs introduit des modifications de forme ou de précision : la mention des délais actuels de jugement (I), la suppression de la référence au Gouvernement dans la formulation des orientations relatives à la détention provisoire et à la conversion des peines (II § 3), la substitution du conditionnel à l'impératif dans la définition des objectifs de réduction des délais de jugement devant le juge administratif (IV).

Enfin, elle a réabli, –le Gouvernement s'en remettant à sa sagesse–, la référence explicite aux logements de fonction des chefs de juridictions, qu'elle avait introduite en première lecture et que le Sénat avait implicitement englobée dans sa rédaction relative à l'amélioration de la situation des magistrats (I § 4).

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois vous propose d'apporter, à l'article 4 et dans le rapport annexé, les modifications de **coordination** justifiées par la suppression de la dénomination de «*juge de paix*».

Elle vous soumet par ailleurs une nouvelle rédaction, inspirée du texte adopté à deux reprises par l'Assemblée nationale, pour le dernier alinéa du paragraphe I du rapport annexé, afin de préciser que les **chef de cours doivent être placés dans une situation comparable des autres représentants territoriaux de l'Etat.**

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter les dispositions restant en discussion des trois projets de loi soumis à votre examen en deuxième lecture.

**PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958
RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE**

A l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, seuls restent en discussion l'article premier du titre premier relatif aux «*juges de paix*» et l'article 8 bis nouveau.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DES JUGES DE PAIX

L'Assemblée nationale a rétabli, dans le titre premier du projet de loi, la dénomination de «*juge de paix*» qui figurait dans le projet de loi initial.

Souhaitant que ces magistrats, dans la mesure où ils exercent les mêmes fonctions que les juges d'instance ou les assesseurs professionnels, ne soient pas distingués par une appellation spécifique, le Sénat avait préféré ne pas leur donner de nom particulier, s'en tenant, dans l'intitulé du titre premier, à faire référence au «*recrutement de magistrats à titre temporaire*».

Votre commission des Lois persiste à penser qu'il est préférable de ne pas distinguer ces magistrats des autres magistrats exerçant les mêmes fonctions, qu'il serait en outre maladroit de laisser croire au rétablissement des juges de paix supprimés en 1958, enfin qu'il n'est pas possible de laisser croire aux justiciables que ces magistrats jugeraient en équité.

En conséquence, elle vous demande de supprimer, comme en première lecture, la dénomination mal adaptée et trompeuse de «*juge de paix*» et de rétablir en conséquence l'intitulé adopté en première lecture par le Sénat.

Article premier

(art. 41-10 à 41-15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Juges de paix

En première lecture, le Sénat avait sensiblement modifié cet article qui complète le statut de la magistrature par un chapitre V *quater* nouveau. Il avait en effet changé la dénomination des magistrats non-professionnels dont le projet de loi autorise le recrutement, prévu que ceux-ci pourraient être assesseurs dans les tribunaux de grande instance (art. 41-10), interdit qu'ils exercent des fonctions de départition prud'hommale (art. 41-10), limité leur activité au quart des services du tribunal (art. 41-11) et précisé le régime des incompatibilités (art. 41-33-1).

1. Critères de recrutement (art. 41-10)

L'Assemblée nationale a estimé, avec sa commission des Lois, que la suggestion du Sénat d'ouvrir aux «*juges de paix*» l'exercice des fonctions d'assesseur dans les tribunaux de grande instance était «*équilibrée*».

Elle a par ailleurs approuvé l'amendement adopté par le Sénat, à l'initiative de nos collègues du groupe communiste, pour interdire l'exercice par les «*juges de paix*» de la départition prud'hommale. Elle l'a toutefois déplacé dans l'article 41-11 relatif aux compétences des juges de paix.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli la dénomination de «*juges de paix*».

*

* *

Votre commission des Lois persiste à penser que l'exercice de la départition prud'hommale était exclue de plein droit. Afin toutefois d'apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, elle vous propose de confirmer votre vote de première lecture et d'accepter le transfert de la disposition dans l'article 41-11.

Comme elle l'a fait pour l'intitulé du titre premier du projet de loi, elle vous propose par ailleurs de **supprimer la dénomination de «juges de paix»**, en adoptant **deux amendements** en ce sens, l'un pour l'intitulé du chapitre V *quater* de l'ordonnance statutaire, l'autre pour le premier alinéa de l'article 41-10.

2. Compétence (art. 41-11)

Le Sénat a regroupé dans cet article les dispositions relatives à la compétence des magistrats non-professionnels. L'Assemblée nationale y a ajouté, à juste titre, l'interdiction d'exercer la répartition prud'homale.

Le Sénat a par ailleurs souhaité limiter au quart des services du tribunal d'instance l'activité des «*juges de paix*». Il lui a semblé que cette mesure constituait un maximum pour respecter la «*part limitée*» admise par le Conseil constitutionnel pour l'exercice par des magistrats non-professionnels de fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière. En dépit des réserves de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a souscrit à cette disposition. De même, elle a admis que, pour les mêmes motifs, les formations collégiales des tribunaux d'instance ne pourraient pas comprendre plus d'un assesseur non-professionnel.

L'Assemblée nationale a par ailleurs amélioré la rédaction des dispositions relatives à l'attribution des contentieux afin de lever toute ambiguïté sur les compétences des «*juges de paix*».

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de souscrire à la nouvelle rédaction des dispositions relatives à la répartition des «*juges de paix*» entre les différents services de la juridiction.

Elle vous demande en outre d'adopter un amendement de coordination tendant à supprimer toute référence au «*juge de paix*».

3. Nomination (art. 41-12)

Le Sénat avait supprimé par coordination la référence faite par le projet de loi initial à la «*première affectation*» du «*juge de paix*». Par coordination également, l'Assemblée nationale a souscrit à cette suppression.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement de coordination** supprimant deux références aux «*juges de paix*».

4. Soumission au statut de la magistrature (art. 41-13)

L'Assemblée nationale a modifié le dernier alinéa de cet article pour substituer l'expression «*indemnisés*» à celle de «*rémunérés*».

D'après le rapport présenté par notre collègue M. Jean-Pierre Bastiani, cette formule présente l'avantage de ne pas faire obstacle au cumul avec une pré-retraite.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de souscrire à cette modification et d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement de coordination** supprimant une référence aux «*juges de paix*».

5. Cumul avec une activité professionnelle (art. 41-13-1)

Le Sénat a modifié cet article introduit, en première lecture, par l'Assemblée nationale pour élargir au ressort du tribunal de grande instance l'incompatibilité professionnelle initialement

limitée au ressort du tribunal d'instance. Il a par ailleurs ouvert aux professeurs et maîtres de conférence des universités la possibilité d'exercer des fonctions de «*juge de paix*» tout en continuant à assurer des activités d'enseignement.

L'Assemblée nationale a souscrit à ces deux modifications.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement de coordination** supprimant une référence aux «*juges de paix*».

6. Discipline (art. 41-14)

L'Assemblée nationale a adopté cet article, que le Sénat n'avait pas modifié, sous réserve d'un amendement de coordination.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement de coordination** supprimant deux références aux «*juges de paix*».

7. Cessation des fonctions (art. 41-15)

Le Sénat a supprimé des dispositions superfétatoires relatives à l'inéligibilité des «*juges de paix*». L'Assemblée nationale a accepté cette suppression.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement de coordination** supprimant une références aux «*juges de paix*».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 bis

(art. 40-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Commission consultative du parquet

L'Assemblée nationale a procédé à une utile coordination en supprimant, dans l'article 40-4 de l'ordonnance statutaire, la mention de la Commission consultative du parquet instituée par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 et supprimée par la loi organique n° 94-101 du 5 février 1994, à l'issue de la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 qui a dévolu les attributions de cette Commission à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE PREMIER DU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

Article premier.

Après le chapitre *V ter* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un chapitre *V quater* ainsi rédigé :

«CHAPITRE V QUATER

«Du recrutement de magistrats à titre temporaire.

«*Art. 41-10.* — Peuvent être nommées pour exercer des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions.

«Elles doivent soit remplir les conditions prévues au 1°, 2° ou 3° de l'article 22, soit être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et justifier de sept années au moins d'exercice professionnel.

«Ces magistrats ne peuvent exercer les fonctions de juges départiteurs du conseil des prud'hommes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

TITRE PREMIER DES JUGES DE PAIX

Article premier.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE V QUATER

«Des juges de paix.

«*Art. 41-10.* — ...
nommées *juges de paix* pour exercer ...

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER DU RECRUTEMENT DE MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE

Article premier.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE V QUATER

«*Du recrutement de magistrats à titre temporaire.*

«*Art. 41-10.* — ...
nommées pour exercer ...

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

«*Art. 41-11.* — Lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le juge chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance aux termes de l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

«Lorsque ces magistrats sont affectés en qualité d'assesseurs dans une formation collégiale d'un tribunal de grande instance, ils traitent des affaires relevant des contentieux civil et pénal qui leur sont attribuées par le président du tribunal aux termes de l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

«*Art. 41-12.* — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

«Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

«*Art. 41-11.* — ...
... d'instance, les juges de paix sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne ...

... affectés.

«Lorsqu'ils sont ...
... collégiale du tribunal de grande instance, les juges de paix sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut ...

... parmi les juges de paix.

«*Art. 41-12.* — Les juges de paix sont nommés ...

... siège.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

«*Art. 41-11.* — ...
... d'instance, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre traitent ...

... affectés.

«Lorsqu'ils sont ...
... instance, ces magistrats sont répartis ...

... parmi les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre.

«*Art. 41-12.* — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

«La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

«Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

«*Art. 41-13.* — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont soumis au présent statut.

«Toutefois, ils ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la magistrature ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

«Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

«Ces magistrats sont rémunérés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

«Avant leur affectation, les juges de paix prêtent ...

... l'article 6.

Alinéa sans modification.

«*Art. 41-13.* — Les juges de paix sont ...

... statut.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Ces magistrats sont indemnisés dans ...

... d'Etat.

«*Art. 41-13.* — Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont ...

... statut.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

«Art. 41-13-1. — Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

«Ces magistrats ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférence des universités.

«En cas de changement d'activité professionnelle, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître, le cas échéant, que sa nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

—

«Art. 41-13-1. — ...
... 8, les juges de paix peuvent ...

... professionnel.

«Les juges de paix ne peuvent ...
... universités.

«En cas ...
... , le juge de paix en informe ...

... judiciaires.

Propositions de la Commission

—

«Art. 41-13-1. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

«Le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal ou, s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

«Art. 41-14. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment de la sanction prévue au 1° de l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions du magistrat.

«Art. 41-15. — Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-14.

«Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.»

«Le juge de paix ne ...

... recours.

«Art. 41-14. — ...
... à l'égard des juges de paix est exercé ...

... fonctions
de juge de paix.

«Art. 41-15. —
... fonctions des juges de paix qu'à ...

... l'article 41-14.

Alinéa sans modification.

«Art. 41-14. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

«Art. 41-15. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
TITRE II RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.	TITRE II RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.	TITRE II RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DE COURS D'APPEL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.
.....
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES.	DISPOSITIONS DIVERSES.	DISPOSITIONS DIVERSES.
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE

A l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, de nombreuses dispositions ne sont plus en discussion :

- les chapitres premier, premier *bis*, premier *ter* et premier *quater* du titre premier, respectivement relatifs aux délégations de magistrats, aux audiences foraines, aux chambres détachées des tribunaux de grande instance et à l'ordonnance de roulement des juridictions ;

- les chapitres IV et VI du titre III, respectivement relatifs aux « alternatives à l'incarcération », d'une part, à la convocation en justice des mineurs délinquants et aux prérogatives du juge des enfants, d'autre part.

Sur plusieurs sujets importants, les points de vue des deux assemblées sont très proches :

- le transfert de missions aux greffiers en chef (chapitre II du titre premier),

- l'institution d'assistants de justice (chapitre III du même titre introduit par le Sénat),

- la modification de la procédure de traitement des situations de surendettement (chapitre II du titre II),

- l'institution de la composition en matière pénale devenue injonction pénale à l'Assemblée nationale (chapitre premier du titre III),

- l'extension de la compétence du juge unique en matière correctionnelle (chapitre II du même titre),

- la prévention des jugements en l'absence du prévenu (chapitre III du même titre).

Sur quelques questions, en revanche, les approches sont plus éloignées. Ainsi :

- l'institutionnalisation de la médiation judiciaire (chapitre II du titre II supprimé par le Sénat sous réserve de l'article 10 relatif à la conciliation judiciaire),
- l'accélération du recouvrement des amendes (chapitre V du titre III),
- le titre IV relatif à la procédure administrative.

L'Assemblée nationale a par ailleurs introduit, en deuxième lecture, plusieurs dispositions entièrement nouvelles, d'une part pour compléter les transferts de compétences aux greffiers en chefs, d'autre part, et surtout, pour ajouter de nombreuses dispositions de procédure pénale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE II

TRANSFERT DE MISSIONS AUX GREFFIERS EN CHEF

Article 3 A

(art. L. 791-1 du code de l'organisation judiciaire)

Remplacement des magistrats dans les commissions administratives

Introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, cet article se présente sous la forme d'une disposition de portée générale autorisant tout magistrat judiciaire nommé dans une commission administrative en application de la loi, à déléguer cette fonction à un greffier en chef de sa

juridiction. Sont toutefois exclues de cette délégation les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale.

L'objet d'une telle disposition n'est pas contesté et les rapports remis par nos collègues MM Hubert Haenel et Jean Arthuis ont particulièrement insisté sur la nécessité de décharger les magistrats de certains des très nombreux mandats dans des commissions administratives que la loi et le règlement leur confient, afin de leur permettre de mieux se « recentrer » sur leurs fonctions juridictionnelles.

Reste à savoir si la technique utilisée est satisfaisante et s'il n'eût pas été préférable d'examiner au cas par cas la composition des commissions dont il s'agit afin de décider si la présence d'un magistrat y était nécessaire, plutôt que de s'en remettre à l'appréciation du magistrat désigné.

Votre rapporteur avait étudié, lors de la première lecture, la possibilité de procéder à une telle évaluation : la longueur de la liste des commissions concernées et surtout leur diversité ne lui ont pas permis de conduire à bien sa démarche. Faute d'y être parvenu de son côté, le Gouvernement propose une disposition générale qui ne paraît pas apporter une solution satisfaisante à cette difficulté. Il est en effet difficilement acceptable qu'un magistrat puisse se faire représenter par une personne n'ayant pas la qualité de magistrat alors que le législateur a expressément prévu la présence d'un magistrat ; seul le législateur peut revenir sur ce qu'il a lui-même décidé.

*

* *

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 3 B

(Livre VIII du code de l'organisation judiciaire)

Secrétariats-greffes

C'est également à la demande du Gouvernement que l'Assemblée nationale a introduit, en deuxième lecture, cet article qui

modifie l'article L. 811-1 du code de l'organisation judiciaire et le complète par un article L. 811-2.

La modification apportée à l'article L. 811-1, qui précise que le service des secrétariats-greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'État, des cours d'appels, des tribunaux de grande instance et d'instance est assuré par des fonctionnaires de l'État, consiste simplement à tirer les conséquences de la loi n° 81-737 du 4 août 1981 en supprimant la mention de la Cour de sûreté de l'État.

L'article L. 811-2 qu'il vous est proposé d'introduire autorise, pour sa part, le greffier en chef d'une juridiction à déléguer à un autre greffier en chef de la juridiction l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi. Cette disposition permettra de mieux répartir la charge de travail entre les greffiers en chef dans les grosses juridictions. Elle remplacera la pratique actuelle des délégations de signature qui n'est pas pleinement satisfaisante.

*

* *

Tout en estimant que ces dispositions auraient mieux trouvé leur place dans le projet de loi initial ou en première lecture, votre commission des Lois vous propose de les accepter **sans modification** en raison de leur portée limitée mais justifiée.

Article 9 bis A

(art. 26 du code civil)

Déclarations de nationalité

Introduit à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, cet article se présente comme un complément aux dispositions adoptées en première lecture par le Sénat en matière d'établissement des certificats de nationalité, puisqu'il tend à conférer au greffier en chef du tribunal d'instance le soin de recevoir également les déclarations de nationalité alors que l'article 26 du code civil confie actuellement cette responsabilité au juge d'instance.

Cette assimilation des déclarations de nationalité aux certificats de nationalité paraît toutefois discutable. Les certificats de nationalité ne sont en effet que des attestations, ils ne sont pas créateurs de droits mais ont une valeur uniquement probatoire. Les déclarations de nationalité sont, à l'inverse, constitutives de droits ;

elles font en effet acquérir la nationalité française et modifient donc la situation juridique du déclarant et de ses enfants mineurs.

La récente réforme du droit de la nationalité, adoptée à l'initiative de l'Assemblée nationale et singulièrement du président Pierre Mazeaud, auteur de la proposition de loi initiale, avait souhaité donner toute son importance à cet acte en confiant au juge d'instance le soin de recevoir les déclarations de nationalité alors que cette responsabilité était jusqu'alors dévolue au ministre chargé des naturalisations.

Dès lors, on comprend donc mal pour quel motif l'Assemblée nationale, qui avait précisément souhaité redonner toute son importance à cet acte en affirmant le rôle du juge en la matière, est revenue sur ce qu'elle avait inscrit avec la plus grande fermeté dans la loi du 22 juillet 1993.

Quant à l'argument tiré par certains de la nécessité d'aligner le droit sur la pratique, -argument utilisé à bon droit en matière de délivrance des certificats de nationalité-, il est ici inopérant dans la mesure où la procédure nouvelle n'est en place que depuis le 1er juillet 1994 et n'a donc pu donner lieu à une pratique déjà établie.

*

* *

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous demande d'adopter **un amendement tendant à la suppression de cet article.**

Articles 9 bis, 9 ter et 9 quater

(art. 31, 31-2 et 31-3 du code civil)

Certificats de nationalité

Le Sénat avait, en première lecture, ajouté trois articles nouveaux pour ouvrir au juge d'instance la faculté de déléguer au greffier en chef de sa juridiction la compétence que lui attribue le code civil en matière d'établissement des certificats de nationalité.

Deux séries d'amendements concurrents avaient été déposés : les premiers, à l'initiative de nos collègues MM. Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Dominique Leclerc et Emmanuel

Hamel, pour transférer aux greffiers en chef la responsabilité de la délivrance des certificats de nationalité, les seconds, à l'initiative du Gouvernement, pour autoriser le juge d'instance à déléguer cette responsabilité au greffier en chef de la juridiction. A la demande de la commission des Lois, notre collègue M. Emmanuel Hamel avait accepté de retirer ses amendements et le Sénat avait donc adopté le dispositif proposé par le Gouvernement.

A l'Assemblée nationale, la commission des Lois a suivi les suggestions de M. Jean-Pierre Michel et admis non pas une délégation de compétence à la discrétion du juge d'instance mais un transfert de compétence complet au bénéfice du greffier en chef.

Le Gouvernement n'y a pas vu d'objection. Les organisations professionnelles de greffiers ont justement fait valoir à votre rapporteur qu'il était préférable de procéder à de véritables transferts de compétence plutôt que d'alourdir les procédures par des délégations.

*

* *

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter ces articles **sans modification.**

Articles 9 quinquies A et 9 quinquies B

(art. 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991)

Aide juridictionnelle

Egalement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, ces articles ont pour objet d'associer en droit les greffiers en chef au fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle.

Adoptés dans des conditions confuses, ces articles ne sont pas compatibles. Le premier, qui résulte d'un amendement présenté en séance par le Gouvernement, tend en effet à indiquer que le greffier en chef du tribunal de grande instance, de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, selon le cas, est membre du bureau ou de la section chargée d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle. Le second, qui résulte d'une initiative de la commission des Lois, a été adopté contre l'avis du Gouvernement et il a pour objet de faire du

greffier en chef de chaque juridiction le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle.

De toute évidence, ces deux dispositions ne sauraient être conservées en l'état. Il n'est en effet pas possible de reconnaître, aux mêmes personnes, dans le même article, des fonctions différentes au sein du même organisme.

La formulation employée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale a par ailleurs l'inconvénient de confier une vice-présidence à une personne qui n'existe pas toujours. C'est ainsi qu'il n'y a pas de greffier en chef dans les juridictions administratives ni à la Commission de recours des réfugiés.

Rappelons qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, chaque bureau ou section d'aide juridictionnelle est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance, de la cour d'appel, ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel et qu'il comporte en outre deux fonctionnaires, -dans les faits des représentants des services fiscaux et sociaux-, ainsi que deux auxiliaires de justice et un représentant des usagers.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de souscrire à la suggestion de l'Assemblée nationale en adoptant un **amendement tendant à modifier l'article 9 quinquies A, afin que le greffier en chef, lorsqu'il existe, ait la qualité de vice-président du bureau d'aide juridictionnelle.**

Par voie de conséquence, elle vous demande d'adopter un amendement tendant à **supprimer l'article 9 quinquies B** devenu inutile.

Article 9 quinquies C

Entrée en vigueur

L'Assemblée nationale a souhaité préciser que l'ensemble des transferts de compétence effectués par le chapitre II en faveur des greffiers en chef des tribunaux d'instance ou de grande instance

n'entreraient en vigueur qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter **sans modification** cette mesure qui est en effet de bonne méthode.

CHAPITRE III

ASSISTANTS DE JUSTICE

Article 9 quinquies

Assistants de justice

Introduit en première lecture par le Sénat, cet article autorise le recrutement d'assistants de justice. Au moins titulaires d'une maîtrise juridique, ces assistants seraient nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Tout en souscrivant au principe même du recrutement de tels assistants, l'Assemblée nationale a supprimé, à la demande de sa commission des Lois et en dépit des objections du Gouvernement, la mention du caractère temporaire de l'exercice de ces fonctions, au motif qu'il n'était pas pertinent de limiter la durée de cet exercice et qu'à terme, si l'expérience se révélait probante, un nouveau corps pourrait être créé.

Votre commission des Lois persiste à penser qu'une telle approche est erronée. Il n'est en effet pas souhaitable (ni sans doute possible) de créer un nouveau corps intermédiaire entre les greffiers en chef et les magistrats. Certes les missions des greffiers en chef ont besoin d'être précisées mais ils sont malgré tout les assistants naturels du juge et le recrutement d'assistants de justice ne saurait tendre à remettre en question ce rôle fondamental. Il est destiné à doter les magistrats d'une aide juridique supplémentaire et à permettre à des étudiants qualifiés en droit d'acquérir une première expérience professionnelle qu'il leur fait aujourd'hui défaut, rien ne leur interdisant, à l'issue de cette expérience, de se diriger vers le concours de l'École nationale de la magistrature, la profession

d'avocat ou les services juridiques d'entreprises ou d'autres personnes morales.

*

* *

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous demande d'adopter **un amendement** tendant à rétablir la première phrase du deuxième alinéa de l'article pour préciser que les assistants de justice sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION JUDICIAIRES

Articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Conciliation et médiation judiciaires

En première lecture, le Sénat avait supprimé, sur proposition de sa commission des Lois, l'ensemble des dispositions tendant à institutionnaliser la médiation judiciaire (articles 11, 12, 13, 14 et 15), en conservant toutefois, à l'article 10, la faculté pour le juge de désigner une tierce personne aux fins de procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps. Il avait en outre précisé que le conciliateur était tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

Cette position était justifiée par le souci de ne pas institutionnaliser une procédure qui s'était jusqu'à présent développée de manière raisonnable, sur le fondement de l'article 21 du nouveau code de procédure civile, toute institutionnalisation risquant d'encourager au développement des activités de professionnels de la médiation qui trouveraient là une source appréciable de revenus dont le coût serait supporté par les parties et

l'aide juridictionnelle, sans compter le risque d'allonger inutilement les procédures.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité rétablir l'ensemble du dispositif initial, sous réserve d'une réécriture de l'article 10 qui énonce successivement les deux cas dans lesquels le juge peut désigner une tierce personne pour procéder, à ses lieux et place, à des tentatives préalables de conciliation ou à une médiation.

Ainsi qu'elle l'avait fait en première lecture, l'Assemblée nationale a par ailleurs soumis la désignation d'un tiers à l'accord des parties. Elle a en outre ajouté des précisions nouvelles sur la consignation de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur, le défaut de consignation dans le délai imparti par le juge rendant caduque la désignation du médiateur.

*

* *

Votre commission des Lois persiste à penser qu'il n'est pas utile d'adopter un nouveau texte alors que l'article 21 du nouveau code de procédure civile sert d'ores et déjà de base légale à la médiation judiciaire.

Elle vous propose en conséquence :

- d'adopter un amendement pour rétablir l'article 10 relatif à la conciliation judiciaire dans sa rédaction initiale assortie de l'obligation de secret à l'égard des tiers,
- de supprimer, comme en première lecture les articles 11 à 15.

CHAPITRE II

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

L'Assemblée nationale a adopté l'article 16, introduit en première lecture par le Sénat à l'initiative de notre collègue Mme Paulette Brisepierre, qui permettra aux Français établis hors de France de bénéficier, le cas échéant, de la procédure de traitement du surendettement.

Articles 18 et 19

(art. L. 331-1 à L. 331-11 et L. 332-1 à L. 332-3
du code de la consommation)

Commission de surendettement

Les analyses des deux assemblées sont très proches : il convient d'alléger la tâche du juge en matière de traitement du surendettement en tirant le meilleur profit possible des travaux accomplis par les commissions de traitement du surendettement dans le cadre de la procédure amiable, sans pour autant conférer auxdites commissions des attributions de nature juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle.

Cette communauté d'approches explique que le projet de loi initial, qui procédait précisément à une telle transformation de la nature juridique des commissions, ait subi de sérieux infléchissements, d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. S'inscrivant dans le cadre établi en première lecture par l'Assemblée nationale, le Sénat a voulu conserver plus encore la spécificité des deux missions des commissions de surendettement en précisant :

- qu'elles conduisent la procédure amiable,
- et qu'en cas d'échec de celle-ci, elles peuvent « recommander » des mesures propres à assurer le redressement de la situation.

Cette faculté de recommander n'est pas un pouvoir de décision mais prépare le travail du juge qui, soit avalise les recommandations, et leur donne ainsi force exécutoire, soit les modifie, notamment en cas de contestation par les parties.

Ainsi se trouvent clairement distingués, –ce qui était indispensable–, les rôles respectifs de la commission et du juge. L'Assemblée nationale en a d'ailleurs convenu puisqu'elle a accepté, en deuxième lecture, de substituer la faculté de recommander au pouvoir de prescrire qu'elle avait retenu en première lecture.

Il ne reste dès lors plus aucun point de désaccord substantiel, l'Assemblée nationale ayant même procédé à certaines coordinations que le Sénat n'avait pas effectuées.

Une disposition adoptée par le Sénat a toutefois été écartée par l'Assemblée nationale. Elle consistait à distinguer entre le report et le rééchelonnement des créances alors que ni le texte en

vigueur ni le projet de loi qui le refond ne prévoient une telle distinction. Or il paraît souhaitable de distinguer entre ces deux techniques pour leur donner des durées maximales différentes au lieu de la durée actuelle uniforme de cinq ans. Un tel délai s'avère en effet insuffisant quand il s'agit de rééchelonner, notamment en matière de prêts immobiliers ; il est en revanche excessif en cas de report : l'absence de tout paiement pendant une durée aussi longue laissant bien mal augurer d'un quelconque paiement à l'issue de ce délai.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose en conséquence d'adopter l'ensemble des dispositions figurant dans les articles 18 et 19, sous réserve de **trois amendements** :

- le premier, dans le texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 331-5 du code de la consommation, pour **rapprocher la durée de la suspension provisoire des poursuites de la durée moyenne de la procédure de traitement du surendettement en l'abaissant de un an actuellement à quatre mois renouvelables une fois**; il est en effet souhaitable que la durée de la procédure ne soit pas excessive afin d'inciter les parties à trouver rapidement les termes de leur accord et de ne pas préjudicier excessivement aux droits des créanciers ;

- le deuxième pour **rétablir**, dans le deuxième (1^o) alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat pour **réduire à deux ans le délai maximum de report des paiements et porter à sept ans le délai maximum de leur rééchelonnement** ;

- le troisième, dans le texte proposé par l'article 19 pour l'article L. 332-2 du code de la consommation, pour **donner au juge la faculté de s'assurer que le débiteur est éligible à la procédure de traitement du surendettement** ; il est en effet souhaitable que le juge puisse, le cas échéant, exclure du bénéfice de la procédure le débiteur de mauvaise foi.

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

L'INJONCTION EN MATIÈRE PÉNALE

Article 22

(art. 48-1 à 48-7 du code de procédure pénale)

Gestion des poursuites par l'injonction pénale

L'extension du champ de la transaction pénale comme mode de gestion des poursuites constituait l'une des principales innovations proposées par le projet de loi initial.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, supprimé ce dispositif. Celui-ci lui avait notamment semblé contenir en germe le risque d'une sélection par l'argent dans la mesure où seules les personnes les plus fortunées auraient pu échapper à l'emprisonnement en payant une amende. Elle s'était également inquiétée de l'insuffisante prise en compte des intérêts de la victime.

Votre commission des Lois avait, elle, approuvé le principe d'une extension du champ d'application de la transaction pénale dans la mesure, notamment, où celle-ci pouvait constituer une réponse adaptée à la petite délinquance et permettre de remédier à un taux excessif de classement sans suite de l'ordre de 76 % des plaintes (et de plus de 40 % des plaintes contre auteur connu).

Sensible toutefois aux inquiétudes manifestées par l'Assemblée nationale, votre commission des Lois vous avait proposé un dispositif de «composition pénale» répondant aux critiques adressées au projet de loi initial :

- dans le souci d'éviter le risque d'une «justice de classe», ce dispositif prévoyait que la composition pénale ne pourrait être proposée que pour certains délits limitativement énumérés et relevant en fait de la petite délinquance ; en outre, la somme d'argent susceptible d'être demandée au contrevenant (dont le montant devait être prononcé en fonction de ses ressources et de ses charges) ne

pouvait excéder 50 000 F et pouvait être remplacée par l'accomplissement d'une activité d'intérêt général ;

- la protection des intérêts de la victime était assurée non seulement par la possibilité de faire obstacle à la composition pénale en se constituant partie civile, mais aussi par le droit de subordonner la réalisation de la composition à la réparation de son préjudice ; par ailleurs, le procureur de la République ne pouvait proposer le cours à cette procédure que si celle-ci apparaissait de nature à assurer la réparation de la victime identifiée ;

- les droits du «contrevenant» étaient préservés dans la mesure où il avait la faculté de se faire assister par un avocat et où la composition ne pouvait être proposée qu'à des personnes ayant reconnu les faits. En outre, la composition pénale ne faisait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire mais d'une inscription à un simple registre national des compositions, nécessaire pour l'identification des récidivistes.

Par ailleurs, en cas de défaut de réalisation d'une composition acceptée par le délinquant, le procureur de la République devait exercer les poursuites, ce qui interdisait le classement sans suite, principale cause du développement d'un sentiment d'impunité.

Ce dispositif a été accepté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Elle l'a en effet adopté en ne lui apportant qu'une modification terminologique, consistant à remplacer la dénomination de «*composition pénale*» par celle d'«*injonction pénale*», ainsi que des aménagements techniques sur les points suivants :

- un *champ d'application* plus limité qui exclut :

- les infractions touchant aux droits de la personne : les délits susceptibles de donner lieu à injonction seraient ceux retenus par le Sénat, à l'exception des violences et de l'exhibition sexuelle ; votre commission des Lois, qui considère ce dispositif comme une démarche expérimentale, vous propose d'adopter ce champ d'application ;

- les récidivistes : l'injonction ne pourrait être ordonnée pour les personnes ayant déjà fait l'objet d'une injonction ou condamnées pour le même délit dans les cinq années précédant la commission des faits. Cette précision traduit le souci de votre commission des Lois, exprimé par votre rapporteur lors de la première lecture, d'éviter que la composition pénale bénéficie à des délinquants habituels.

- l'obligation pour le procureur de la République d'exercer les poursuites ne concernera plus seulement, comme l'avait prévu le

Sénat, l'inexécution d'une injonction acceptée mais également le refus d'une proposition d'injonction. Sur ce point également, l'adjonction de l'Assemblée nationale traduit la position de votre commission des Lois qui, dès la première lecture, considérait que le procureur de la République devait logiquement poursuivre une personne qui aurait refusé une proposition de composition ;

- l'inscription à un registre national des injonctions a été maintenue mais l'Assemblée nationale en a précisé la durée (5 ans) et a opportunément prévu qu'il pourrait être consulté par les autorités judiciaires.

*

* *

Votre commission des Lois considère que ces aménagements représentent des compléments utiles au texte adopté par le Sénat en première lecture. Aussi vous propose-t-elle d'adopter le présent article 22 **sans modification**.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DU JUGE UNIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Article 25

(art. 398-1 du code de procédure pénale)

Délits jugés par un juge unique

Cet article a pour objet de fixer la liste des délits appelés à relever d'un juge unique.

L'Assemblée nationale a adopté le texte résultant des travaux du Sénat en lui apportant un complément afin que soient jugés par un magistrat unique les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore ainsi que les délits en matière de pêche maritime.

Ces infractions, prévues notamment par les articles L. 215-1 et L. 228-1 à L. 228-13 du code rural, répondent aux critères qui, ainsi que le soulignait votre rapporteur lors de la première

lecture, ont présidé au choix des délits transférés à un magistrat unique. Il s'agit en effet d'infractions simples et punies de peines relativement légères.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter cet article **modifié par un amendement tendant à corriger une erreur.**

Article 25 bis

(art. 398-2, 464 et 469 du code de procédure pénale)

Articulation des relations entre la formation à juge unique et la formation collégiale

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, comprend trois paragraphes destinés à articuler les relations entre le tribunal correctionnel statuant à juge unique et le tribunal correctionnel statuant collégalement.

• Le paragraphe I envisage l'hypothèse dans laquelle la formation du tribunal saisie n'est pas celle qui a compétence pour juger au regard de la qualification retenue dans l'acte de saisine. A cette fin, il insère dans le code de procédure pénale un article 398-2 opérant une distinction :

- si le juge unique est saisi d'un délit ne relevant pas de sa compétence, il devra renvoyer l'affaire devant la formation collégiale ;

- si la formation collégiale est saisie d'un délit relevant de la compétence d'un juge unique, l'affaire pourra être renvoyée devant un juge unique ou être jugée par le seul président.

• Le paragraphe II envisage l'hypothèse dans laquelle la formation collégiale du tribunal correctionnel estime, à l'issue de ses débats, que le délit dont elle a été saisie aurait dû relever d'un juge unique. Il prévoit que, dans ce cas, la formation collégiale statuera.

• Le paragraphe III envisage l'hypothèse dans laquelle le juge unique estime, à l'issue du débat, avoir été saisi d'un délit appelé à relever d'une formation collégiale. Il prévoit que, dans ce cas, ce

magistrat renverra l'affaire au ministère public et pourra décerner mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu.

*

* *

Votre commission des Lois, qui considère ces dispositions comme apportant des précisions utiles, vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 25 ter

(art. 406 du code de procédure pénale)

Comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, vise à modifier l'article 406 du code de procédure pénale.

Dans sa rédaction actuelle, cette dernière disposition confie au président du tribunal le soin de constater l'identité du prévenu et de lui donner connaissance de l'acte de saisine.

L'article 25 *ter* prévoit que cette tâche pourra également relever de l'un des assesseurs.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification**.

Article 25 quater

Entrée en vigueur

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, fixe au 6 mars 1995 la date

d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi relatives au juge unique en matière correctionnelle.

Ainsi que l'a expliqué le Garde des sceaux, cet article prend en compte le fait que, «*compte tenu des délais d'audiencement*», lesdites dispositions ne pourront pas être appliquées dès la promulgation de la loi.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TENDANT À LIMITER LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN L'ABSENCE DE PRÉVENU

Article 29

(art. 560 du code de procédure pénale)

Recherche de l'adresse d'un prévenu par le procureur de la République

Cet article constitue la dernière disposition encore en discussion tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Il a pour objet de renforcer les moyens dont dispose le procureur de la République pour rechercher une personne ayant fait l'objet d'une citation à prévenu.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement tendant à assurer la confidentialité des informations données dans le cadre d'une étude statistique.

En effet, le présent article 29 s'inspire de l'article 40 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, lequel a renforcé les moyens dont dispose le procureur de la République pour rechercher un débiteur défaillant. Or, ledit article 40 préserve expressément la confidentialité des informations données

à des fins statistiques. C'est pourquoi, votre commission des Lois avait souhaité, par analogie, prévoir la même réserve au sein de l'article 29 du présent projet de loi.

Bien que son rapporteur ait déclaré comprendre «*le souci de respect de la vie privée d'autrui*» manifesté par le Sénat, il a fait part du risque de priver ainsi cet article de son efficacité.

Aussi, l'Assemblée nationale est-elle revenue sur la modification décidée par le Sénat.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

ACCÉLÉRATION DU RECOUVREMENT DES AMENDES

Article 33

(art. 707-1 du code de procédure pénale)

Paiement de l'amende dans les dix jours du jugement

Cet article prévoyait, dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, une réduction de 20 % du montant des amendes correctionnelles et de police acquitté dans les dix jours suivant le jugement. Il appartenait au président du tribunal d'informer le condamné de cette possibilité.

Adoptant une position similaire à celle qu'elle avait adoptée en première lecture (où elle avait vidé cet article de sa substance) l'Assemblée nationale a supprimé cet article 33.

*

* *

Votre commission des Lois considère que la réduction de 20 % du montant d'une amende lorsque celle-ci est payée dans un bref

délai ne porte aucunement atteinte au caractère de sanction ; elle paraît en revanche de nature à accélérer le recouvrement des amendes (voire à mieux assurer celui-ci).

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle de rétablir l'article 33 en prévoyant un délai de quinze jours à compter du jugement pour bénéficier d'une réduction du montant de l'amende.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 ter A

(art. 2-14 du code de procédure pénale)

Exercice des droits reconnus à la partie civile par les associations de défense des victimes d'accidents collectifs

Cet article, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Jean-Jacques Hyst, insère dans le code de procédure pénale un article 2-14 autorisant, sous certaines conditions, les associations de défense des victimes d'accidents collectifs à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Ces conditions tiennent tout d'abord à l'association elle-même qui doit :

- avoir été régulièrement déclarée ; on observera que le texte proposé pour l'article 2-14 du code de procédure pénale n'exige aucune durée depuis cette déclaration puisque, par hypothèse, une telle association ne pourra se constituer qu'après la survenance d'un accident ;
- avoir pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ;
- regrouper plusieurs victimes de cet accident ;
- avoir été agréée aux fins d'exercer les droits reconnus à la partie civile, étant précisé que l'agrément sera délivré,

après avis du ministère public et compte tenu de la représentativité de l'association, dans des conditions fixées par décret.

Par ailleurs, une association remplissant ces conditions ne pourra exercer les droits reconnus à la partie civile que lorsque l'action publique aura été mise en mouvement, soit par le ministère public, soit par la partie lésée.

*

* *

Votre commission des Lois observe que l'adoption de cet article intégrerait dans le code de procédure pénale une nouvelle exception au principe selon lequel « *nul ne plaide par procureur* ».

Néanmoins, outre que lesdites associations n'auront pas la possibilité de mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique, cette disposition devrait permettre aux victimes d'accidents collectifs de mieux se faire entendre. En effet, dans de telles hypothèses, telles qu'une catastrophe aérienne, les victimes se comptent souvent par centaines et le magistrat instructeur ne peut, en pratique, être véritablement à l'écoute de chacune d'entre elles ou de leurs ayants cause.

Par ailleurs, et surtout, les victimes ne sont pas toutes dans la même situation. Elles sont plus ou moins bien informées, plus ou moins bien défendues et par conséquent plus ou moins bien indemnisées pour un même préjudice résultant d'une même infraction.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 37 ter B

(art. 706-25-1 et 706-31 du code de procédure pénale)

Prescription de la peine prononcée pour acte de terrorisme et pour trafic de stupéfiants

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Jean-Jacques Hyest, comprend

deux paragraphes destinés à étendre la durée de prescription de la peine en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants.

Cette durée obéit actuellement aux principes posés par les articles 133-2 et 133-3 du code pénal selon lesquels :

- les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive ;
- les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de cette date.

• Le paragraphe I de l'article 37 *ter* prévoit une dérogation à chacun de ces principes puisqu'il tend à porter la durée de la prescription de la peine de vingt à trente ans en matière de crime terroriste et de cinq à vingt ans en matière de délit terroriste (ce délit concernant l'association de malfaiteur constituée en vue de la préparation d'un acte terroriste).

A cette fin, il insère dans le code de procédure pénale un article 706-25-1.

• Le paragraphe II concerne le trafic de stupéfiants et prévoit de modifier le premier alinéa de l'article 706-31 dudit code.

Dans sa rédaction actuelle, cette dernière disposition prévoit des dérogations aux principes relatifs à la prescription pour les «*délits prévus par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal*» (soit pour les infractions liées au trafic de stupéfiants à l'exception de la cession de stupéfiants).

En vertu de ces dérogations, l'action publique pour la répression de ces infractions se prescrit par dix ans et la peine prononcée par vingt ans.

La portée de ces dérogations doit être relativisée dans la mesure où deux des «délits» concernés sont juridiquement des crimes. Pour ceux-ci, le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale ne fait donc que reprendre le droit commun.

La nouvelle rédaction proposée pour cet alinéa apporte deux séries de modifications au droit actuel :

- en premier lieu, la prescription de l'action publique en matière de trafic de stupéfiants ne fait plus l'objet de dispositions dérogatoires ;
- en second lieu, la durée de la prescription de la peine en matière de trafic de stupéfiants est portée à trente ans

pour les crimes et à vingt ans pour les délits (y compris pour le délit de cession de stupéfiants).

*

* *

Votre commission des Lois approuve pleinement cette modification qui lui paraît de nature à éviter que des auteurs d'actes particulièrement odieux puissent échapper à toute répression.

Elle vous propose de compléter ce dispositif en adoptant un amendement portant de dix à trente ans la prescription de l'action publique pour de tels crimes (et à vingt ans pour les délits).

L'article 7 du code de procédure pénale prévoit, pour la prescription de l'action publique en matière criminelle, une durée de *«dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite»*.

La dérogation à ce principe que vous propose votre commission des Lois avait fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un amendement déposé par M. Jean-Jacques Hyst. Les députés ont repoussé cet amendement après que le Président Pierre Mazeaud eut fait observer que, en raison du caractère interruptif de tout acte de procédure, les magistrats (procureur de la république ou juge chargé de l'instruction) pouvaient à tout moment interrompre la procédure en faisant les actes qui s'imposent.

Toutefois, ainsi que l'a déclaré le Garde des Sceaux à l'Assemblée nationale, il peut arriver que, faute de pistes, le juge soit amené à clore le dossier. La survenance de nouveaux éléments d'information plusieurs années après fait alors obstacle à la reprise de l'enquête ou de l'instruction et conduit à l'impunité du terroriste alors même qu'aucune carence ne peut être reprochée aux magistrats chargés de l'affaire.

Par ailleurs, le dépérissement des preuves, entraînant à long terme un risque d'erreur judiciaire, constitue le fondement de la prescription de l'action publique. Mais les pouvoirs publics disposent aujourd'hui de moyens perfectionnés permettant d'éviter un tel dépérissement.

Ainsi, l'allongement de dix à trente ans de la durée de prescription de l'action publique en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants permettrait d'éviter l'impunité d'auteurs de crimes

particulièrement graves sans pour autant contenir en germe le risque d'une multiplication des erreurs judiciaires.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue le fait qu'il s'agit d'infractions particulièrement odieuses, s'apparentant à des actions de guerre et relevant souvent de la criminalité organisée contre laquelle la société doit se donner les moyens de réagir.

Article 37 ter

(art. 16 du code de procédure pénale et L. 13-1 du code de la route)

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers de paix de la police nationale

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture sur la proposition du Gouvernement, attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la police nationale, sous réserve, pour ces derniers, de compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en lui apportant une simple modification d'ordre rédactionnel.

*

* * *

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cette disposition sans modification.

Article 37 quinquies

(Art. 11 du code de procédure pénale)

Secret de l'enquête et de l'instruction

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur la proposition de MM. Alain Marsaud et Philippe Houillon, tend à compléter l'article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'instruction par un alinéa ainsi rédigé :

«Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive».

Ainsi que l'a expliqué M. Marsaud, une distinction serait opérée entre :

- d'une part, la phase de l'enquête policière et de l'instruction, pendant laquelle aucune information relative à la personne faisant l'objet de cette enquête ou instruction ne pourrait être rendue publique sans son consentement ;
- d'autre part, la phase suivant la saisine de la juridiction de jugement, durant laquelle toutes les informations pourraient être divulguées et publiées.

*

* *

Votre commission des Lois comprend le souci de l'Assemblée nationale de *«garantir la présomption d'innocence»*. Ce souci l'a d'ailleurs conduite à créer en son sein une mission d'information sur ce sujet et sur celui du secret de l'enquête et de l'instruction.

Les nombreuses auditions publiques auxquelles elle a procédé le 8 juin dernier ont en effet mis en évidence la nécessité de conduire une réflexion sereine et approfondie avant de légiférer sur un sujet touchant non seulement la présomption d'innocence, mais aussi une liberté constitutionnellement garantie, la liberté de la presse.

C'est pourquoi, votre commission des Lois a considéré l'adoption de l'article 37 *quinquies* comme incompatible avec la nécessaire réflexion qu'elle souhaite mener avant de se prononcer sur une réforme touchant au secret de l'instruction et avec son souci de n'exclure a priori aucune piste de réflexion.

Aussi a-t-elle décidé de ne pas prendre en compte l'article 37 *quinquies*, ce qui l'a conduite à déposer un amendement de suppression dudit article.

Article 37 sexies

(art. 86 du code de procédure pénale)

Réquisitions de non informer du procureur de la République

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement, tend à modifier l'article 86 du code de procédure pénale relatif aux réquisitions de non informer adressées par le procureur de la République au juge d'instruction.

Dans sa rédaction actuelle, cet article autorise de telles réquisitions dans deux hypothèses :

- lorsque, pour des causes affectant l'action publique, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ;
- lorsque les faits ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Si le juge d'instruction passe outre aux réquisitions de non informer, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Le présent article 37 *sexies* propose d'ajouter une troisième hypothèse : celle dans laquelle les faits auront été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliqueront la violation d'une disposition de procédure pénale tant que leur caractère illégal n'aura pas été constaté par une décision judiciaire définitive.

Ce faisant, il reprend en substance le dispositif du cinquième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale, abrogé par la loi du 4 janvier 1993, relatif aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires, lequel disposait :

«lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie».

Cette disposition instituait donc une exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique contre les magistrats et fonctionnaires concernés par une infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions (détention arbitraire, écoutes téléphoniques illégales...) en la subordonnant à la constatation judiciaire de l'irrégularité de l'acte dénoncé.

La loi du 4 janvier 1993 ayant, en supprimant les «**privilèges de juridiction**», abrogé par erreur cet alinéa, la mise en mouvement de l'action publique dans une telle hypothèse n'est plus soumise à cette exigence.

Cette situation aurait conduit, selon les informations fournies à votre rapporteur, à une multiplication des actions en justice contre les magistrats et fonctionnaires concernés souvent dépourvues de fondement.

L'article 37 sexies vise à remédier à cette situation.

*

* *

Votre commission des Lois en approuve le principe mais, estimant préférable de reprendre le dispositif de l'ancien article 681 du code de procédure pénale, dont l'application avait donné satisfaction, vous demande d'adopter un amendement à cette fin.

Article 37 septies

(art. 177 du code de procédure pénale)

Débat contradictoire préalable à une ordonnance de non-lieu fondée sur l'altération ou l'abolition des facultés mentales de l'auteur des faits

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur proposition de sa commission des Lois, tend à compléter l'article 177 du code de procédure pénale, relatif à l'ordonnance de non-lieu par l'insertion d'un nouvel alinéa.

En vertu de cet alinéa, le juge d'instruction ne pourrait prendre une ordonnance de non-lieu pour démente de l'auteur des faits au moment de leur accomplissement qu'après avoir entendu, «*au cours d'un débat contradictoire*», les observations du ministère public, de la personne mise en examen, de la victime et de la partie civile (ou de leurs avocats).

Ainsi que l'a fait observer M. le Président Mazeaud, initiateur de cette adjonction, le non-lieu pour irresponsabilité pénale fondé sur la démente de l'auteur des faits est parfois mal compris par la victime ou la partie civile.

*

* *

Votre commission des Lois partage le souci de l'Assemblée nationale d'assurer une meilleure compréhension par la partie civile d'une décision de non-lieu fondée sur la démente de l'auteur du fait.

La solution retenue par cet article lui paraît cependant incomplète, la simple mise en présence de la partie civile et de la personne mise en examen pouvant se révéler insuffisante. Au demeurant, elle s'interroge sur l'opportunité d'obliger la victime ou la partie civile à rencontrer l'auteur des faits, quand bien même elle ne le souhaiterait pas. Enfin, elle rappelle que, en vertu de l'article 82-1 du code de procédure pénale, les parties peuvent saisir le juge d'instruction (qui n'est cependant pas tenu d'y faire droit) d'une demande de confrontation.

Aussi, votre commission des Lois vous propose-t-elle une nouvelle rédaction de cet article afin de permettre à la partie civile, si elle en manifeste le souci, de s'assurer que l'auteur des faits était effectivement atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement au moment des faits. Elle vous propose donc d'ouvrir à la victime le droit d'obtenir :

- une contre-expertise lorsque les conclusions d'une expertise sont de nature à conduire le juge à rendre une ordonnance de non-lieu pour démente de la personne mise en examen au moment des faits ; votre commission des Lois vous propose de préciser que cette contre-expertise devra être réalisée par au moins deux experts ;**
- la comparution personnelle de la personne mise en examen (si son état le permet) devant la chambre d'accusation en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu fondée sur son aliénation mentale ;**
- des débats publics et la lecture de l'arrêt en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.**

En outre, afin de permettre à la partie civile d'être pleinement informée des conclusions des experts, votre commission des Lois vous propose de prévoir que leurs conclusions lui seront notifiées en leur présence et que, en cas d'appel, les experts ayant examiné la personne mise en examen seront entendus par la chambre d'accusation.

Article 37 octies

(art. 187 du code de procédure pénale)

Appel des décisions du juge d'instruction

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, apporte une précision au sein de l'article 187 du code de procédure pénale relatif à la saisine de la chambre d'accusation d'une décision ou d'une ordonnance du juge d'instruction autre qu'une ordonnance de règlement.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que le juge d'instruction poursuit alors son information, sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation.

La précision apportée par l'article 37 octies consiste à indiquer que la poursuite de l'information peut, le cas échéant, aller jusqu'à son règlement. Ce faisant, elle remédie à une difficulté d'interprétation dudit article 187.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37 nonies

(art. 395 du code de procédure pénale)

Conditions de la comparution immédiate

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur la proposition de sa commission des Lois, tend à modifier l'article 395 du code de procédure pénale relatif aux conditions d'application de la procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

En vertu de cet article 395 tel qu'il est actuellement rédigé, le recours à cette procédure ne peut concerner que les délits

punis d'une peine maximale d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans.

Le présent article 37 *nonies* propose d'étendre le champ de la comparution immédiate en portant la limite maximale de cinq à sept années.

Comme l'a judicieusement fait observer le rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le nouveau code pénal a porté de cinq à sept ans la peine d'emprisonnement encourue pour certains délits, faisant ainsi échapper à la procédure de comparution immédiate des infractions qui en avaient auparavant relevé.

Ainsi en est-il notamment du vol avec violence (article 311-5 du nouveau code pénal ; article 382 de l'ancien code pénal) ou de l'attentat à la pudeur avec violence (article 222-28 du nouveau code pénal ; article 333 de l'ancien code pénal).

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37 *decies*

(art. 513 du code de procédure pénale)

Prise de parole devant la chambre des appels correctionnels

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, opère une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale relatif à la prise de parole devant la chambre des appels correctionnels.

Dans sa rédaction actuelle, issue de la loi du 4 janvier 1993, l'ordre de prise de parole obéit aux règles posées par l'article 460 du code de procédure pénale à savoir la partie civile, puis le parquet, enfin, le prévenu. Or, la partie civile et le ministère public peuvent toujours répliquer au prévenu, sous réserve que celui-ci ait la parole en dernier.

Il est résulté de cette nouvelle organisation de la prise de parole un allongement excessif des débats puisque, en pratique, le

parquet réplique au prévenu, lequel prend de nouveau la parole afin d'avoir le dernier mot.

C'est pourquoi, le présent article 37 *decies* revient au dispositif antérieur à la loi du 4 janvier 1993 en prévoyant que les parties appelantes prendront la parole avant les parties intimées, le principe selon lequel le prévenu doit avoir la parole en dernier demeurant.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37 undecies

(art. 717 du code de procédure pénale)

Modification du régime d'exécution des peines privatives de liberté

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement vise à modifier l'article 717 du code de procédure pénale relatif au régime d'exécution des peines privatives de liberté.

En sa rédaction actuelle, cet article prévoit notamment que les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé. Il prévoit également que les condamnés à des peines inférieures à cinq ans d'emprisonnement si le reliquat de peine leur restant à purger après leur condamnation est inférieur à trois ans peuvent exécuter leur peine dans un tel établissement.

L'article 37 *undecies* porte :

- de trois à cinq ans la peine maximale donnant lieu à exécution dans un établissement spécialement réservé ;
- de cinq à sept ans la peine maximale permettant une exécution dans un tel établissement si le reliquat de peine après condamnation est inférieur à cinq ans (au lieu de trois actuellement).

*

* *

Votre commission des Lois approuve le principe de cet article qui a pour objectif, ainsi que l'a indiqué le garde des Sceaux à l'Assemblée nationale, d'assurer une meilleure adéquation entre les établissements pénitentiaires et les besoins de gestion de la population pénale en utilisant au mieux la capacité d'accueil.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37 duodecies

Entrée en vigueur de lois d'adaptation

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, reporte du 1er mars 1995 au 1er mars 1996 la date la plus tardive pour l'extension aux TOM et à Mayotte ;

- du nouveau code pénal ;
- de la loi du 4 janvier 1993 sur la procédure pénale ;
- de la loi du 24 août 1993 sur la procédure pénale.

Il reporte également au 1er mars 1996 la date de l'application aux tribunaux militaires de la loi du 4 janvier 1993.

Ainsi que l'a expliqué notre excellent collègue M. Jean-Marie Girault dans son avis présenté au nom de votre commission des Lois sur les crédits en faveur des TOM prévus par le projet de loi de finances pour 1994, les retards pris dans la préparation des lois précitées tiennent largement au travail de concertation mené par le Gouvernement. Quoique regrettable (puisqu'il en résulte notamment que la notion d'« inculpé » continue à être utilisée dans ces territoires), ce report paraît ainsi nécessaire.

*

* *

C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37 terdecies

(loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Poursuites pénales contre un fonctionnaire

Cet article, inséré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement, tend à créer un article 11 bis au sein de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En vertu de ce nouvel article, le ministre dont relève un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de ses fonctions pourrait, à la demande écrite de l'intéressé, désigner un avocat pour intervenir dans la procédure au nom de l'administration.

Cet avocat aurait accès au dossier et pourrait adresser tout document à la juridiction pour l'informer sur le fonctionnement du service. Il pourrait également, pour cette information, présenter des observations orales au cours de l'instruction à l'audience.

En cas de condamnation du fonctionnaire pour manquement au devoir de probité, l'Etat pourrait lui demander le remboursement de frais qu'il aurait ainsi exposés.

*

* *

Votre commission des Lois comprend le souci du Gouvernement de permettre au juge répressif d'être informé au mieux sur les conditions de fonctionnement d'une administration.

Elle s'interroge cependant sur les modalités de la solution retenue par le présent article et notamment sur les raisons de l'application de ce dispositif aux seuls fonctionnaires de l'Etat, à

l'exclusion donc des fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux.

Elle se demande en outre si le refus du ministre de désigner un avocat ne serait pas de nature à aggraver la situation du fonctionnaire en créant un conflit avec son administration.

Ainsi, estimant nécessaire de mener une réflexion approfondie sur ce sujet, vous propose-t-elle de **disjoindre le présent article du projet de loi.**

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Article 38

(art. L. 8-2 à L. 8-4 du code des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel)

Exécution des décisions des juridictions administratives de premier et second degrés

Cet article proposait initialement l'insertion de trois articles additionnels dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel instaurant un dispositif, novateur pour la juridiction administrative, d'injonction (article L. 8-2) et d'astreinte (article L. 8-3), ainsi que le transfert aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel du contentieux de l'inexécution de leurs décisions (article L. 8-4).

Ces dispositions devraient permettre d'améliorer l'exécution des décisions des juridictions administratives car si l'actuel indicateur, très partiel, de l'inexécution que constitue le nombre de saisines de la section du rapport et des études reste faible (169 demandes d'astreinte et 812 demandes d'exécution en 1993 par rapport à environ 100 000 décisions rendues toutes juridictions confondues), sa croissance est constante (+ 50% pour les astreintes et + 20% pour l'exécution au cours de chacune des deux dernières années).

- L'Assemblée nationale avait adopté cet article sans modification en première lecture, sous réserve de la rectification d'une erreur matérielle.

- Saluant l'utilité de ce dispositif, le Sénat, outre une amélioration de la rédaction et du point d'insertion des articles dans le code, avait souhaité en simplifier et assouplir les modalités sur proposition de la commission des Lois.

A l'article L. 8-2, qui permettrait désormais au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de tirer immédiatement les conséquences de sa décision à l'égard de l'administration, le Sénat a donné au juge qui prononce l'injonction la possibilité de fixer un délai d'exécution même lorsqu'une nouvelle instruction n'est pas nécessaire ;

A l'article L. 8-3, qui prévoyait que dès que la décision comportant une injonction est devenue définitive, le requérant pourrait demander au juge de prononcer une astreinte, le Sénat avait estimé qu'il ne fallait pas écarter la possibilité pour le juge de fixer une astreinte dès qu'il prononce l'injonction.

De même, à l'article L. 8-4 transférant aux tribunaux et cours les recours en cas d'inexécution de leurs propres décisions (avec faculté de renvoi au Conseil d'Etat), le Sénat avait estimé que le juge constatant l'inexécution et fixant, le cas échéant, les mesures et le délai d'exécution devait ne pas se voir interdire de l'assortir immédiatement d'une astreinte.

- En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article L. 8-2, suivant ainsi le Sénat sur la possibilité pour le juge de fixer un délai d'exécution même lorsqu'une nouvelle instruction n'est pas nécessaire.

En revanche, aux articles L. 8-3 et L. 8-4, elle a repris son texte de première lecture, refusant donc de donner au juge la faculté de prononcer immédiatement une astreinte et négligeant la nécessité, même dans cette logique, d'adapter la rédaction de l'article L. 8-3 au dispositif accepté à l'article L. 8-2.

Restent donc en discussion les articles L. 8-3 et L. 8-4.

Les raisons pour lesquelles la commission des Lois du Sénat avait proposé d'en assouplir le dispositif étaient les suivantes :

1. Le mécanisme de l'astreinte prévu par les articles L. 8-3 et L. 8-4 fait référence au dispositif, actuellement appliqué par le Conseil d'Etat, figurant aux articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public.

Ces dispositions prévoient :

- que l'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif ;
- qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, il est procédé à la liquidation de l'astreinte prononcée;
- que le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

En pratique, l'astreinte prononcée par le juge est toujours provisoire et donc celui-ci peut en annuler tous les effets jusqu'au moment de la liquidation même en cas d'inexécution constatée.

2. Le dispositif proposé par le projet de loi initial et adopté sans modification par l'Assemblée aurait pour conséquence de multiplier systématiquement les recours à effectuer par le justiciable pour obtenir l'exécution sous astreinte puisqu'il interdirait au juge, qu'il le souhaite ou non, de fixer l'astreinte en même temps que l'injonction.

Le tableau suivant permet de rendre compte du nombre d'étapes impliqué au minimum par chaque dispositif.

	Dispositif adopté par le Sénat en première lecture	Dispositif adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Recours du requérant contre une décision administrative et demandant qu'une injonction soit prononcée	Le juge, s'il l'estime possible, prononce l'injonction et fixe, le cas échéant, un délai d'exécution.	Idem
Demande d'astreinte	Elle peut être faite en même temps que le recours au fond et la demande d'injonction. Le juge peut la prononcer à ce stade.	Elle ne peut intervenir qu'une fois que la décision du juge est définitive et le délai d'exécution expiré. Le requérant doit donc présenter une nouvelle requête pour la faire prononcer.
Effet de l'astreinte provisoire	Le juge peut préciser sa date d'effet et en modérer le montant, voire la supprimer lors de la liquidation.	Idem
Procédure en cas d'inexécution d'une décision définitive	1/ Le requérant saisit le juge pour qu'il fixe les mesures d'exécution ; celui-ci peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. 2/ Le juge procède à la liquidation de l'astreinte qui peut être modérée, voire supprimée, même en cas d'inexécution constatée.	1/ Le requérant saisit le juge pour qu'il fixe les mesures d'exécution ; celui-ci fixe un délai à l'issue duquel, faute d'exécution, il prononcera une astreinte ; 2/ Le requérant doit revenir devant le juge pour le prononcé de l'astreinte ; 3/ Le juge procède à la liquidation de l'astreinte qui peut être modérée, voire supprimée même en cas d'inexécution constatée.

En conséquence, dans le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le requérant doit obligatoirement, dans la meilleure

hypothèse, se présenter au moins trois fois devant le juge avant que l'astreinte produise des conséquences financières pour l'administration (recours initial, fixation de l'astreinte, liquidation de l'astreinte) et jusqu'à quatre fois en cas d'inexécution constatée.

Le dispositif proposé par le Sénat permet au juge, s'il le souhaite, de gagner une étape dans chacune des hypothèses, ce qui, en période d'explosion du contentieux, ne paraît négligeable ni du point de vue du justiciable, ni de celui de la juridiction.

Les principales craintes exprimées à l'égard de la position du Sénat concernent la suspicion *a priori* qu'elle entraînerait à l'égard de l'administration et l'articulation avec la procédure d'appel.

Le premier argument apparaît peu fondé puisque le stade de la liquidation permet de tenir compte de toutes les circonstances jusqu'à supprimer les effets de l'astreinte même en cas d'inexécution. Au demeurant, dans ce dernier cas, traité par l'article L. 8-4, l'inexécution est déjà constatée, il n'y a donc pas de défiance *a priori*.

Sur le deuxième point, l'appel n'ayant pas d'effet suspensif et une procédure particulière étant prévue dans ce cas (saisine de la juridiction d'appel en cas d'inexécution), il est apparu au Sénat que le juge administratif pourrait apprécier les cas où il peut prononcer immédiatement une astreinte et ceux où il est préférable de ne pas le faire et de s'en remettre à la procédure prévue en cas d'inexécution.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose, sur les articles L. 8-3 et L.8-4, d'en revenir au dispositif adopté par le Sénat en première lecture, en le précisant pour faire apparaître qu'il s'agit d'une simple faculté donnée au juge de prononcer immédiatement l'astreinte et qu'il peut en fixer le point de départ ne préjugant pas ainsi la mauvaise volonté de l'administration qui exécute dans la plupart des cas et n'aura donc pas à pâtir du prononcé de l'astreinte.

Article 39

(art. L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel)

Magistrat de tribunal administratif statuant seul

Cet article permettra désormais au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il désigne, en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement, de statuer seul sur les matières dont il fixe la liste.

Dès la première lecture, les deux assemblées ont admis le principe de l'instauration de cette nouvelle procédure et en ont complété la liste au fil des lectures. Celle-ci comporte désormais :

- Issus du projet de loi initial :
 - les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;
 - les litiges concernant la situation individuelle des agents publics, à l'exception de la discipline et de l'entrée et de la sortie du service ;
 - les affaires de pensions, aide personnalisée au logement, communication de documents administratifs, service national ;
 - les recours relatifs aux taxes syndicales et impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
 - la responsabilité d'une collectivité publique dans la limite d'un montant des indemnités demandées déterminé par décret ;
 - les requêtes en contestation des décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse.
- Issus de la première lecture à l'Assemblée nationale :
 - les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;
 - les contraventions de grande voirie.
- Issus de la première lecture au Sénat :

- la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice.

• Issus de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale :

- les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle.

*

* *

Votre commission des Lois vous proposera d'accepter le dernier ajout de l'Assemblée nationale et d'arrêter là cette liste.

Restent, à ce stade, deux points de désaccord entre les deux assemblées sur l'insertion dans la loi de deux modalités de cette procédure :

1. l'exigence, insérée par l'Assemblée nationale en première lecture, supprimée par le Sénat et rétablie par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, d'un grade minimum pour le magistrat désigné, le cas échéant, par le président du tribunal administratif pour statuer seul. L'Assemblée nationale estime qu'il doit s'agir au moins d'un conseiller de première classe, soit ayant en moyenne six ans d'ancienneté.

Il était apparu au Sénat que là, comme dans d'autres cas où il doit déléguer un magistrat (articles L. 22 ou L. 23 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par exemple), le président du tribunal administratif était le mieux placé pour choisir le magistrat apte à statuer seul.

Elle vous propose à ce stade d'accepter cette exigence d'un grade minimum.

2. la mention de la faculté de renvoi à la collégialité par le magistrat statuant seul, figurant dans le projet initial et adoptée par deux fois par l'Assemblée nationale, a été supprimée par le Sénat en première lecture.

Celui-ci a en effet estimé que la jurisprudence administrative admettant toujours la faculté de renvoi en son sein (cf. notamment arrêt Aslan, Conseil d'Etat, 28 décembre 1992 en matière de reconduite à la frontière), il était préférable de ne pas faire figurer cette mention dans la loi, sauf à laisser entendre que lorsque le renvoi n'est pas mentionné il n'est pas possible.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve, d'un amendement tendant à supprimer la mention de la faculté de renvoi à la collégialité.

Article 40 bis

(art. L. 10 du code des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel)

Suspension provisoire d'une décision administrative

Cet article avait été inséré en première lecture par l'Assemblée nationale. Supprimé par le Sénat, il a été rétabli en termes identiques par l'Assemblée en deuxième lecture.

Aux termes de l'analyse présentée par M. Porcher, rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, il a pour objectif de répondre à l'*«insuffisance actuelle des procédures d'urgence, à laquelle ne remédiait pas le projet de loi»*.

Il ouvre au président du tribunal administratif ou de la formation de jugement la faculté de suspendre, pour une durée maximum de trois mois, une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis *«lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux.»*

Cette suspension serait prononcée, le cas échéant d'office, à l'issue d'une procédure contradictoire sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Votre rapporteur avait indiqué en première lecture que cette suspension présentait deux caractéristiques susceptibles de répondre à la lenteur du prononcé sur les demandes de sursis :

- une procédure simplifiée dès lors qu'un magistrat statue seul par ordonnance ;
- l'octroi d'une mesure conservatoire limitée à trois mois qui pourrait inciter le juge à se prononcer plus rapidement sur le sursis, sans attendre l'examen du dossier au fond.

En revanche, il avait souligné que les critères retenus, -existence d'un moyen sérieux et de conséquences d'une particulière gravité par opposition aux conséquences difficilement réparables du

sursis-, rendaient peu probable qu'un juge administratif se prononçant seul préjuge plus volontiers du fond que ne le font actuellement les juges administratifs statuant en collégialité sur le sursis.

Le Sénat avait également craint que cette nouvelle procédure accroisse l'encombrement des tribunaux.

En conséquence, préférant que la question difficile de l'efficacité des procédures d'urgence fasse l'objet d'une réflexion d'ensemble, il avait supprimé cet article en première lecture.

*

* * *

Votre commission des Lois a examiné à nouveau la proposition de l'Assemblée nationale et elle propose de la modifier pour en préciser davantage les modalités afin que cette procédure ne soit utilisée que dans les cas où des conséquences irréversibles sont à craindre et où le Président, saisi d'une demande en ce sens, l'estime utile. Elle vous proposera également de préciser l'articulation de cette disposition avec la procédure du sursis à l'exécution.

Articles 40 ter A (nouveau) à 40 decies (nouveau)

**Codification de dispositions législatives diverses
dans le code des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel**

En première lecture, l'Assemblée nationale avait inséré deux articles additionnels 40 *ter* et 40 *quater* procédant, selon les termes de M. Porcher, à une «*mini-codification*», dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, lequel fixe les conditions particulières d'examen du sursis à exécution en matière d'urbanisme.

Le Sénat, bien qu'il partage les critiques de l'Assemblée nationale à l'égard de l'absence de codification cohérente des textes de nature tantôt législative tantôt réglementaire qui régissent la juridiction administrative, avait supprimé ces articles, estimant qu'ils ne constituaient pas le moyen d'élaborer une codification cohérente.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, non seulement repris ces deux articles, mais leur a adjoint sept autres articles qui procèdent à la codification :

- du premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme relatif au sursis à exécution des permis de construire ordonné par un magistrat statuant seul ; sans qu'apparaisse clairement la justification du partage de cet article, le deuxième alinéa contenant également des dispositions relatives au sursis ;

- du dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale relatif au sursis à l'exécution ordonné par un magistrat statuant seul sur certaines délibérations des conseils d'arrondissement de ces trois villes ;

- de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui régit le sursis à exécution du déferé préfectoral ; là encore sans qu'apparaisse clairement ce qui a justifié le « ciselage » de cet article ;

- du paragraphe I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sans que le découpage soit, là non plus, justifié.

*

* *

L'examen détaillé de ces propositions de codification a convaincu votre commission des Lois de vous proposer de **supprimer ces articles**, cette méthode de codification « en dentelle » ne lui paraissant pas devoir renforcer la cohérence du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 43

(art. 6-1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980)

Attribution au Conseil d'Etat de pouvoirs d'injonction et d'astreinte

Cet article est le pendant, pour le Conseil d'Etat, de l'article 38 donnant des pouvoirs d'injonction et d'astreinte aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Par coordination avec les modifications qu'elle a introduites à l'article 38, l'Assemblée nationale en deuxième lecture est revenue au texte du projet de loi initial qu'elle avait adopté sans modification en première lecture.

Elle a en conséquence supprimé la modification introduite par le Sénat permettant au Conseil d'Etat de fixer une astreinte en même temps qu'il prononce une injonction assortie d'un délai d'instruction.

*

* *

Pour les mêmes raisons qu'à l'article 38 (faculté et non obligation ouverte au juge, simplification pour le justiciable et la juridiction, garde-fou de la liquidation) auxquelles s'ajoute le fait qu'à ce stade l'imbrication avec l'appel ne joue pas puisque le Conseil d'Etat statue en dernier ressort, votre commission des Lois vous propose de reprendre à cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Article 47

Application à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à la collectivité territoriale de Mayotte

Cet article prévoit l'application à ces collectivités du titre IV relatif aux juridictions administratives.

Son libellé couvrirait donc les articles codifiés aux articles 40 *ter* A à 40 *decies*.

L'Assemblée nationale l'a amendé pour exclure de son champ l'article de codification relatif à Paris, Lyon et Marseille.

*

* *

Outre que cette exclusion est apparue inutile à votre commission des Lois puisque l'inapplicabilité de cette disposition à ces collectivités paraît aller de soi, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement de suppression de cette exclusion par coordination avec les amendements de suppression proposés aux articles 40 *ter* A à 40 *decies*.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ORGANISATION DES
JURIDICTIONS**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Assouplissement des disposi-
tifs de délégation de magis-
trats.**

**Assouplissement des disposi-
tifs de délégation de magis-
trats.**

**Assouplissement des disposi-
tifs de délégation de magis-
trats.**

Articles premier et 2.

Conformes.

CHAPITRE PREMIER BIS

CHAPITRE PREMIER BIS

CHAPITRE PREMIER BIS

Les audiences foraines.

Les audiences foraines.

Les audiences foraines.

CHAPITRE PREMIER TER

CHAPITRE PREMIER TER

CHAPITRE PREMIER TER

**Les chambres détachées des
tribunaux de grande instance.**

**Les chambres détachées des
tribunaux de grande instance.**

**Les chambres détachées des
tribunaux de grande instance.**

CHAPITRE PREMIER QUATER

CHAPITRE PREMIER QUATER

CHAPITRE PREMIER QUATER

Organisation des juridictions.

Organisation des juridictions.

Organisation des juridictions.

Art. 2 quater et 2 quinquies.

Conformes.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
CHAPITRE II

**Transfert de missions
aux greffiers en chef.**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
CHAPITRE II

**Transfert de missions
aux greffiers en chef.**

Art. 3 A (nouveau).

Il est inséré, au titre IX du livre VII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 791-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 791-1.* – Lorsqu'une disposition législative antérieure au 31 décembre 1994 prévoit la présence d'un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire au sein d'une commission administrative locale, ce magistrat peut déléguer cette fonction à un greffier en chef de la juridiction.

«*Cette délégation n'est pas possible pour les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale.*»

Propositions de la Commission

—
CHAPITRE II

**Transfert de missions
aux greffiers en chef.**

Art. 3 A.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code de l'organisation judiciaire

Livre VIII

*Les secrétariats-greffes, greffes et
secrétariats*

Titre premier

*Dispositions applicables aux
juridictions civiles, aux juridic-
tions des mineurs, aux juridictions
pénales de droit commun et à la
cour de sûreté de l'État*

*Art. L. 811-1.- Le service des
secrétariats-greffes de la Cour de
cassation, de la Cour de sûreté de
l'Etat (supprimée par la loi n° 81-
737 du 4 août 1981), des cours
d'appel, des tribunaux de grande
instance, des tribunaux d'instance
et des tribunaux d'instance ayant
seul compétence en matière pénale,
est assuré par des fonctionnaires
de l'Etat.)*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 3 B (nouveau).

Le titre premier du livre VIII
du code de l'organisation judi-
ciaire est ainsi rédigé :

«TITRE PREMIER

**«DISPOSITIONS APPLI-
CABLES AUX JURIDICTIONS
CIVILES, AUX JURIDIC-
TIONS DES MINEURS ET
AUX JURIDICTIONS PÉ-
NALES DE DROIT COMMUN**

**«Art. L. 811-1. - Le service des
secrétariats-greffes de la Cour de
cassation, des cours d'appel, des
tribunaux de grande instance, des
tribunaux d'instance et des
tribunaux d'instance ayant seuls
compétence en matière pénale est
assuré par des fonctionnaires de
l'Etat.**

**«Art. L. 811-2. - Pour
l'exercice des attributions qui lui
sont dévolues par la loi, le greffier
en chef de la juridiction peut don-
ner délégation à un autre greffier
en chef de la même juridiction.»**

Art. 6.

Conforme

Art. 8 et 9.

Conformes

Propositions de la Commission

Art. 3 B.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code civil

*Livre premier
Des personnes*

*Titre premier bis
De la nationalité française*

*Chapitre V
Des actes relatifs à l'acquisition ou
à la perte de la nationalité
française*

*Section I
Des déclarations de nationalité*

Art. 26. - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9 par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

Art. 26-1. - Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger.

Art. 26-2. - Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

Art. 26-3. - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article 26 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

Propositions de la Commission

Art. 9 bis A.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 21-7. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2.

Art. 26-4. - A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 26-5. - *Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.*

Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 21-9.)

Art. 9 bis (nouveau).

L'article 31 du code civil est complété par une seconde phrase ainsi rédigée :

« Le juge du tribunal d'instance peut déléguer cette fonction au greffier en chef. »

(Texte en vigueur :

Code civil

*Livre premier
Des personnes*

*Titre premier bis
De la nationalité française*

*Chapitre VI
Du contentieux de la nationalité*

*Section III
Des certificats de nationalité
française*

Art. 31. - *Le juge du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 9 bis.

L'article ...
est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Propositions de la Commission

Art. 9 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 31-1. - *Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret.*

Art. 9 ter (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 31-2 du code civil, après les mots : « le juge d'instance », sont insérés les mots : « ou son délégué ».

(Texte en vigueur :

Code civil

Art. 31-2. - *Le certificat de nationalité indique en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 9 ter.

Le second alinéa de l'article 31-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

Propositions de la Commission

Art. 9 ter.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 9 *quater* (nouveau).

A l'article 31-3 du code civil, après les mots : « le juge d'instance », sont insérés les mots : « ou son délégué ».

(Texte en vigueur :

Code civil

Art. 31-3. - *Lorsque le juge du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.*)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 9 *quater*.

L'article 31-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31-3. - Lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. »

Propositions de la Commission

Art. 9 *quater*.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art. 16. - Chaque bureau ou section d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 9 quinquies A (nouveau).

I. - Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est membre du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel.»

II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : «deux membres choisis par la Cour de cassation», sont insérés les mots : «ainsi que le greffier en chef de cette juridiction».

Propositions de la Commission

Art. 9 quinquies A.

I. - Alinéa sans modification

**«Le greffier ...
...est vice-
président du bureau ...
...appel.»**

II. - Après la première phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase rédigée comme suit :

«Le greffier en chef en est vice-président.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Le bureau établi près la commission des recours des réfugiés est présidé par un des présidents de section mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

Art. 9 quinquies B (nouveau).

Après le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier en chef de chaque juridiction assure la vice-présidence du bureau. »

Art. 9 quinquies C (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre entreront en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la Commission

—

Art. 9 quinquies B.

Supprimé.

Art. 9 quinquies C.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

Assistants de justice.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 9 quinquies (nouveau).

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

CHAPITRE III

Assistants de justice.

Art. 9 quinquies.

Alinéa sans modification.

Ils sont ...

... pénal.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Assistants de justice.

Art. 9 quinquies.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE CIVILE**

CHAPITRE PREMIER

De la conciliation.

Art. 10.

Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

Le conciliateur est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE CIVILE**

CHAPITRE PREMIER

**La conciliation et la médiation
judiciaires.**

Art. 10.

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

Propositions de la Commission

TITRE II

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE CIVILE**

CHAPITRE PREMIER

La conciliation judiciaire.

Art. 10.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 11.

Supprimé.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Art. 11.

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art. 12.

Supprimé.

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

Art. 11.

Supprimé.

Art. 12.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 13.

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. 14.

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Art. 15.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation.

Propositions de la Commission

—
Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations de
surendettement.**

Art. 18.

Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

«CHAPITRE PREMIER

**«De la procédure devant la
commission de surendettement
des particuliers.**

*«Art. L. 331-1 à L. 331-4. –
Non modifiés.*

*«Art. L. 331-5. – La commis-
sion peut saisir le juge de
l'exécution aux fins de suspension
des procédures d'exécution dili-
gentées contre le débiteur et por-
tant sur les dettes autres
qu'alimentaires.*

*«Si la situation du débiteur
l'exige, le juge prononce la suspen-
sion provisoire des procédures
d'exécution. Celle-ci n'est acquise
que pour la durée de la procédure
devant la commission sans pou-
voir excéder un an.*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations de
surendettement.**

Art. 16 bis.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE PREMIER

**«De la procédure devant la
commission de surendettement
des particuliers.**

*«Art. L. 331-5. – Alinéa sans
modification.*

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

**Modification de la procédure
de traitement des situations de
surendettement.**

Art. 18.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE PREMIER

**«De la procédure devant la
commission de surendettement
des particuliers.**

*«Art. L. 331-5. – Alinéa sans
modification.*

«Si ...

*... excéder quatre mois renouve-
lables une fois.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai prévu à l'article L. 332-1, soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

«Sauf autorisation du juge la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

«Art. L. 331-6. - Non modifié...

«Art. L. 331-7. - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Lorsque la commission recommande les mesures ...

... prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi ...
... statué.

Alinéa sans modification.

«Art. L. 331-7. - Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Art. L. 331-7. - Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report puisse excéder deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

«2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

«3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«1° reporter ...

... report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié ...

... déchéance ;

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

«La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

Alinéa sans modification.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 331-8. – Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« Art. L. 331-8. – Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas ...

« Art. L. 331-8. – Sans modification.

... commission.

« Art. L. 331-9. – ...

« Art. L. 331-9. – Sans modification.

« Art. L. 331-9. – Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

... l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ...

... mesures.

« Art. L. 331-10 et L. 331-11. – Non modifiés.....

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
«CHAPITRE II

«Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.

«Art. L. 332-1. — S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

«Art. L. 332-2. — Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

«Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

«Il peut faire publier un appel aux créanciers.

«Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

«Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
«CHAPITRE II

«Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.

«Art. L. 332-1. — S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, ...

... régularité.

«Art. L. 332-2. — Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures ...

... faite.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—
«CHAPITRE II

«Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.

«Art. L. 332-1. — Sans modification.

«Art. L. 332-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Il ...

... créance, et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

«Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

«*Art. L. 332-3.* – Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 332-3.* – Le juge qui statue sur la contestation prévue à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification.

«*Art. L. 332-3.* – Sans modification.

.....
Art. 21 bis.

.....Suppression conforme.....

.....Art. 21 ter.

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE III

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

**La composition en matière pé-
nale.**

Art. 22.

Il est créé, au chapitre II du ti-
tre premier du livre premier du
code de procédure pénale, intitu-
lé : « Du ministère public », une
section V intitulée : « De la compo-
sition », comportant les articles
48-1 à 48-7 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. — Le procureur de
la République peut, selon les mo-
dalités prévues par la présente
section, proposer à une personne
physique contre laquelle les élé-
ments d'une enquête sont de na-
ture à motiver l'exercice de pour-
suites pour l'une ou plusieurs des
infractions visées à l'article 48-2,
une composition consistant dans
l'exécution de certaines obliga-
tions et qui a pour effet d'éteindre
l'action publique.

« Le procureur de la
République peut, lorsque les faits
ont été reconnus, faire cette propo-
sition, tant que l'action publique
n'a pas été mise en mouvement,
s'il lui apparaît que cette procé-
dure est susceptible de mettre fin
au trouble résultant de
l'infraction, de prévenir le renou-
vellement de celle-ci et d'assurer,
s'il y a lieu, la réparation du dom-
mage causé à la victime.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

TITRE III

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

L'injonction en matière pénale.

Art. 22.

Il est inséré, au chapitre II ...

... intitulée : « De l'injonction
pénale », comportant ...
... rédigés :

« Art. 48-1. — ...

... section, faire à une personne ...

... 48-2,
une injonction consistant ...
... obliga-
tions définies par l'article 48-4.
Cette exécution a pour effet ...
... publique.

« Le procureur ...

... faire cette injon-
tion, tant ...

... victime.

Propositions de la Commission

TITRE III

**DISPOSITIONS DE
PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER

Art. 22.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

«Art. 48-2. - La composition peut être proposée pour les délits suivants :

«1° les délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 222-32, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

«2° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

«La composition ne peut être proposée lorsque la personne concernée est mineure.

«Art. 48-3. - Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

«Art. 48-2. - L'injonction peut être ordonnée pour les délits suivants :

«1° les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, ...

... pénal ;

«2° les délits prévus par l'article 28 et par le 2° ...

... munitions.

«L'injonction ne peut être ordonnée lorsque ...

... mineure.

«Elle ne peut non plus être ordonnée lorsque la personne concernée a, dans les cinq années précédant la commission des faits, fait l'objet, pour le même délit ou un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, d'une injonction ou d'une condamnation.

«L'engagement des poursuites par la victime du dommage causé par l'infraction fait obstacle à l'injonction pénale.

«Art. 48-3. - Le procureur de la République notifie son injonction à la personne ...

... avocat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

«Le procureur de la République notifie la proposition de composition au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. Il l'avise également que, si elle met en mouvement l'action publique avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune composition ne pourra être réalisée.

«Art. 48-4. - La composition prévoit l'exécution de l'une des mesures suivantes :

«- le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«La personne ...

... accepter l'injonction. Si ...

... peut
s'y soumettre immédiatement ...

... expressément.

«Le procureur de la République notifie l'injonction au plaignant ...

... personne que l'injonction pourra être subordonnée ...

... ait lieu.

«Art. 48-4. - L'injonction prévoit l'exécution de l'une des obligations suivantes :

«- Sans modification.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«— la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

«La composition peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

«La composition précise les délais d'exécution de ces mesures. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de la proposition de composition par les personnes intéressées.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

«*Art. 48-5.* — A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«— Sans modification.

«L'injonction peut prévoir des mesures de réparation du préjudice causé à la victime.

«L'injonction peut ...

... disposer.

«L'injonction précise les délais d'exécution de ces obligations. Ces délais ...

... l'acceptation de l'injonction par la personne intéressée.

Alinéa sans modification.

«*Art. 48-5.* — Lorsque la personne à laquelle a été faite l'injonction la refuse, ou lorsque, l'ayant acceptée, elle n'exécute pas les mesures prescrites dans les délais impartis, le procureur de la République, sauf élément nouveau, exerce l'action publique.

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

«*Art. 48-6.* - L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

«*Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.*

«*Art. 48-7.* - Les compositions exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II

**Compétence du juge unique en
matière correctionnelle.**

Art. 25.

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

«*La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie son injonction aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration des délais impartis.*

«*Art. 48-6.* - L'exécution des obligations résultant de l'injonction est portée ...

... identifiée.

Alinéa sans modification.

«*Art. 48-7.* - Les injonctions exécutées sont portées à un registre national des injonctions pour une durée de cinq ans. Ce registre ne peut être consulté que par les autorités judiciaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE II

**Compétence du juge unique en
matière correctionnelle.**

Art. 25.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—

CHAPITRE II

**Compétence du juge unique en
matière correctionnelle.**

Art. 25.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

«1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

«2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

«3° les délits en matière de coordination des transports ;

«4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

«5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et l. 628 du code de la santé publique ;

«6° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«*Art. 398-1.* – Alinéa sans modification.

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

«4° Sans modification.

«5° Sans modification.

«6° les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

Propositions de la Commission

«*Art. 398-1.* – Alinéa sans modification.

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

«4° les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

«5° Sans modification.

«6° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

(Texte en vigueur :

Code procédure pénale

Art. 398-2. - *Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal de grande instance.)*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 25 bis (nouveau).

I. - L'article 398-2 du code procédure pénale devient l'article 398-3, et l'article 398-2 est ainsi rédigé :

- Art. 398-2. - Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'article 398-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 25 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 464. - Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.)

«Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 398-1, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article, l'affaire peut soit être renvoyée devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 398, soit être jugée par le seul président.»

II. - L'article 464 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 469. - *Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.*

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.)

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 406. - *Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.)*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

III. - L'article 469 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables si le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré sous la qualification de l'un des délits visés à l'article 398-1, est de nature à entraîner une peine prévue pour un délit non visé par cet article. »

Art. 25 *ter* (nouveau).

Au début de l'article 406 du code de procédure pénale, après les mots : « le président », sont insérés les mots : « ou l'un des assessseurs, par lui désigné ».

Propositions de la Commission

Art. 25 *ter*.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 25 quater (nouveau).

Les dispositions du présent
chapitre entreront en vigueur le 6
mars 1995.

Art. 25 quater.

Sans modification.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

**Dispositions tendant à limiter
la procédure de jugement en
l'absence du prévenu.**

**Dispositions tendant à limiter
la procédure de jugement en
l'absence du prévenu.**

**Dispositions tendant à limiter
la procédure de jugement en
l'absence du prévenu.**

Art. 26.

Conforme

Art. 29.

I (nouveau). – Dans la pre-
mière phrase du premier alinéa de
l'article 560 du code de procédure
pénale, le mot : « recommandée »
est supprimé.

II. – L'article 560 du code de
procédure pénale est complété par
deux alinéas ainsi rédigés :

Art. 29.

I. - Non modifié.....

II. – Alinéa sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

«Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

«Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu.»

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

Alinéa sans modification.

Le procureur ...

... prévenu.»

Propositions de la Commission

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

*Conversion des peines
d'emprisonnement ferme égales ou
inférieures à six mois en peines
d'emprisonnement avec sursis as-
sorti de l'obligation d'accomplir un
travail d'intérêt général.*

Section 2.

*Libération conditionnelle des
condamnés à des peines
d'emprisonnement égales ou infé-
rieures à un an et des condamnés
étrangers.*

CHAPITRE V

**Accélération du recouvrement
des amendes.**

Art. 33.

Il est inséré, dans le code de
procédure pénale, un article 707-1
ainsi rédigé :

« Art. 707-1. - En matière cor-
rectionnelle ou de police, toute
personne condamnée à une peine
d'amende peut s'acquitter de son
montant dans un délai de dix jours
francs à compter de la date à la-
quelle le jugement a été prononcé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

*Conversion des peines
d'emprisonnement ferme égales ou
inférieures à six mois en peines
d'emprisonnement avec sursis as-
sorti de l'obligation d'accomplir un
travail d'intérêt général.*

Section 2.

*Libération conditionnelle des
condamnés à des peines
d'emprisonnement égales ou infé-
rieures à un an et des condamnés
étrangers.*

CHAPITRE V

**Accélération du recouvrement
des amendes.**

Art. 33.

Supprimé.

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

*Conversion des peines
d'emprisonnement ferme égales ou
inférieures à six mois en peines
d'emprisonnement avec sursis as-
sorti de l'obligation d'accomplir un
travail d'intérêt général.*

Section 2.

*Libération conditionnelle des
condamnés étrangers.*

CHAPITRE V

**Accélération du recouvrement
des amendes.**

Art. 33.

*Il est inséré, dans le code de
procédure pénale, un article 707-1.
ainsi rédigé :*

« Art. 707-1. - En matière cor-
rectionnelle ou de police, toute per-
sonne condamnée à une peine
d'amende peut s'acquitter de son
montant dans un délai de quinze
jours francs à compter de la date à
laquelle le jugement a été pronon-
cé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
«Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.

«Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article.

«Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

.....
CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.
.....

.....
CHAPITRE VII

Dispositions diverses
.....

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—
Art. 34.

.....Suppression conforme.....

.....
CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.
.....

.....
Art. 36.

.....Conforme.....

.....
CHAPITRE VII

Dispositions diverses
.....

Propositions de la Commission

—
«Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 %.

«Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article.

«Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

.....
CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.
.....

.....
CHAPITRE VII

Dispositions diverses
.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 37 ter A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

«*Art. 2-14.* - Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

«*Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret.*»

Art. 37 ter B (nouveau).

I. - Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

Art. 37 ter A.

Sans modification.

Art. 37 ter B.

I. - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

«*Art. 706-25-1. - La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, la durée de prescription de la peine est de vingt ans.*»

II. - Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

«*La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-26 se prescrit par trente ans. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-26, la durée de prescription de la peine est de vingt ans.*»

«*Art. 706-25-1. - L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.*»

«*L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.*»

II. - Alinéa sans modification.

«*L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.*»

«*L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-26 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.*»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 37 *ter* (nouveau).

I. – Au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires », les mots : « et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : « des commandants et officiers de paix » sont remplacés par les mots : « des officiers de paix, autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, ».

III. – Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre intéressé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 *ter*.

I. – ...

... ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale.»

II. – Non modifié.....

III. – Non modifié.....

Art. 37 *quater*.

Conforme.....

Propositions de la Commission

Art. 37 *ter*.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 11. - Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.)

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 86. - Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 quinquies (nouveau).

L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive. »

Propositions de la Commission

Art. 37 quinquies.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 sexies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que dans les hypothèses suivantes :

« 1° Pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter aucune poursuite ;

« 2° A supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

« 3° Les faits ont été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquent la violation d'une procédure pénale, alors que le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion n'a pas été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. »

Propositions de la Commission

Art. 37 sexies.

Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - *Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.* »

« 1° *Supprimé.*

« 2° *Supprimé.*

« 3° *Supprimé.*

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte de référence :

Code de procédure pénale

Art. 177. - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99.

Code pénal

Art. 122-1. - N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 septies (nouveau).

L'article 177 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de prendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'article 122-1 du code pénal, le juge d'instruction entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du ministère public, de la personne mise en examen ou de son avocat, de la victime ou de son avocat et de la partie civile ou de son avocat. »

Propositions de la Commission

Art. 37 septies.

I. Il est inséré, après l'article 167 du code de procédure pénale, un article 167-1 ainsi rédigé :

« Art. 167-1. - Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts ».

II. Il est inséré, après l'article 199 du code de procédure pénale, un article 199-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

- Art. 199-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de non lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.

- Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

- Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 187. - *Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est directement saisie, en application des articles 81, neuvième alinéa 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.*

Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173.)

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 395. - *Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal.*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 octies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 187 du code procédure pénale, après les mots : «poursuit son information» sont insérés les mots : «y compris, le cas échéant, jusqu'au règlement de celle-ci».

Art. 37 nonies (nouveau).

Dans l'article 395 du code de procédure pénale, les mots : «cinq ans» sont, à deux reprises, remplacés par les mots : «sept ans».

Propositions de la Commission

Art. 37 octies.

Sans modification

Art. 37 nonies.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.)

(Texte de référence :

Code de procédure pénale

Art. 513. - L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460.

Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Art. 460. - L'instruction a l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 ^{decies} (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord, les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. »

Propositions de la Commission

Art. 37 ^{decies}.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.)

(Texte en vigueur :

Code de procédure pénale

Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

Les condamnés à des peines inférieures à cinq ans peuvent exécuter leur peine dans les établissements prévus à l'alinéa précédent si le reliquat de peine leur restant à purger après leur condamnation est inférieur à trois ans.

Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque les conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 undecies (nouveau).

L'article 717 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : «trois ans» sont remplacés par les mots : «cinq ans».

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : «inférieures à cinq ans» sont remplacés par les mots : « inférieures à sept ans », et les mots : «trois ans» sont remplacés par les mots : «cinq ans».

Propositions de la Commission

Art. 37 undecies.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Art. 373. - Les dispositions des livres Ier à V du code pénal entreront en vigueur le 1er mars 1994.

Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1er mars 1995 dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

La présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.

Toutefois, dès la date de publication de la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal :

1° Les mots : « l'emprisonnement, » sont supprimés de l'article 464 du code pénal ;

2° L'article 465 du même code est abrogé ;

3° Les mots : « d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou » sont supprimés du deuxième alinéa de l'article 474 du même code.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 37 duodécies (nouveau).

1. - Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1136 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : « 1er mars 1995 » est remplacée par la date : « 1er mars 1996 ».

Propositions de la Commission

Art. 37 duodécies.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

*Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993
portant réforme de la procédure
pénale.*

*Art. 230. - Une loi ultérieure
précisera les conditions d'appli-
cation de la présente loi à compter
du 1er janvier 1995 à la collectivité
territoriale de Mayotte et aux terri-
toires d'outre-mer.)*

(Texte en vigueur :

*Loi n° 93-1013 du 24 août 1993
modifiant la loi n° 93-2 du 4 jan-
vier 1993 portant réforme de la
procédure pénale.*

*Art. 48. - Une loi ultérieure
précisera les conditions d'appli-
cation de la présente loi à compter
du 1er janvier 1995 à la collectivité
territoriale de Mayotte et aux ter-
ritoires d'outre-mer.)*

(Texte en vigueur :

*Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993
précitée.*

*Art. 229. - Les dispositions de
la présente loi seront applicables
aux procédures de la compétence
des tribunaux énumérés aux livres
Ier et IV du code de justice mili-
taire le 1er janvier 1995. En consé-
quence, et jusqu'à l'entrée en vi-
gueur de cette loi, les dispositions
du code de procédure pénale aux-
quelles il est fait référence par le
code de justice militaire seront ap-
plicables dans leur réduction ante-
rieure à l'entrée en vigueur de la
présente loi.)*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

II. - A l'article 230 de la loi
n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant
réforme de la procédure pénale, la
date : «1er janvier 1995» est rem-
placée par la date : «1er mars
1996».

III. - A l'article 48 de la loi
n° 93-1013 du 24 août 1993 modi-
fiant la loi n° 93-2 du 4 janvier
1993 portant réforme de la procé-
dure pénale, la date : «1er janvier
1995» est remplacée par la date :
«1er mars 1996».

IV. - A l'article 229 de la loi
n° 93-2 du 4 janvier 1993, la date :
«1er janvier 1995» est remplacée
par la date : «1er mars 1996».

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 37 terdecies (nouveau).

Art. 37 terdecies.

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 11 bis ainsi rédigé :

Supprimé

« Art. 11 bis. - Le ministre d'emploi d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de ses fonctions, peut, à la demande écrite de l'intéressé, désigner un avocat pour intervenir dans la procédure au nom de l'administration.

« La procédure est mise à la disposition de cet avocat, qui peut s'en faire délivrer des copies, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Cet avocat peut adresser tout document ou mémoire afin d'informer la juridiction sur le fonctionnement du service. Aux mêmes fins, il peut présenter des observations orales au cours de l'instruction à l'audience.

« Lorsqu'à la suite de poursuites engagées sur le fondement des articles 432-10 à 432-16 du code pénal, le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, l'Etat peut lui demander le remboursement des frais par lui exposés. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Art. 38.

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

«CHAPITRE VIII

«L'exécution du jugement.

«Art. L. 8-2. – Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt.

«Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Art. 38.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE VIII

«L'exécution du jugement.

«Art. L. 8-2. – Non modifié.....

Propositions de la Commission

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Art. 38.

Alinéa sans modification.

«CHAPITRE VIII

«L'exécution du jugement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. L. 8-3.* – Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte prononcée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4.

«*Art. L. 8-4.* – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

«En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

«Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«*Art. L. 8-3.* – Dès que le jugement de l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 8-2 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 8-4.

«Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 8-2 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

«*Art. L. 8-4.* – Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Si ...

... définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Propositions de la Commission

Art. L. 8-3.- Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la Cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte qu'il prononce dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4 et dont il fixe la date d'effet.

Alinéa supprimé

«*Art. L. 8-4.* – Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

«Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.»

Art. 39.

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 4-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

«1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

«2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

«3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Alinéa sans modification.

«Art. L. 4-1. - ...

... fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue ...

... Gouvernement :

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 39.

Alinéa sans modification.

«Art. L. 4-1. - Alinéa sans modification.

«1° Sans modification.

«2° Sans modification.

«3° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
«4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;	« 3° bis (nouveau) sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;	« 3° bis Sans modification.
«4° bis (nouveau). – sur la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;	«4° Sans modification.	«4° Sans modification.
«5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;	«4° bis Sans modification.	«4° bis Sans modification.
«6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;	«5° Sans modification.	«5° Sans modification.
«7° sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;	«6° Sans modification.	«6° Sans modification.
«8° sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie. »	«7° Sans modification.	«7° Sans modification.
	«8° Sans modification.	«8° Sans modification.
	«Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut en tout état de cause renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction.»	<i>Alinéa supprimé</i>
	Art. 40.	
	Conforme.....	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 40 bis.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 40 bis.

Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 10. – Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions. »

Art. 40 ter A (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 40 bis.

Alinéa sans modification

« Art. L. 10. – Saisi d'une demande *en ce sens* et au terme d'une procédure contradictoire, le Président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement *peut* prononcer, *par ordonnance*, la suspension pour une *durée maximum* de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à l'exécution, lorsque *cette* exécution risque d'entraîner des conséquences *irréversibles* et que la requête comporte un moyen sérieux.

« La suspension provisoire cesse de produire ses effets si la décision sur la demande de sursis intervient avant l'expiration du délai fixé par le juge. »

Art. 40 ter A.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Code de l'urbanisme

Art. L. 421-9. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Lorsqu'une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à exécution dans un délai d'un mois.)

Art. 40 ter.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Art. L. 24. - La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

«Art. L. 421-9. - L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.»

Art. 40 ter.

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 40 ter.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

«*Art. L. 25.* – La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

«*Art. L. 600-5.* – Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.»

Art. 40 quater.

Supprimé.

Art. 40 quater.

Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».

Art. 40 quater.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 19. - Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application de la section III du présent chapitre et des avis émis par ces conseils.

Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'État dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'État dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'État la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 40 quinquies (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 40 quinquies.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'État dans le département.

Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'État, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

« Art. L. 26. - La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre premier de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de la dite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'État, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Propositions de la Commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Texte en vigueur :

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 3. - Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'État dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 40 sexies (nouveau).

il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

« Art. L. 27. - La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

Propositions de la Commission

Art. 40 sexies.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'état délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.)

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«*Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures.*»

Art. 40 septies (nouveau).

Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 6 intitulée : « Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics ».

Art. 40 octies (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 40 septies.

Supprimé

Art. 40 octies.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

«*Art. L. 28.* – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

«*I.* – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

«*Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 bis de la présente ordonnance.*

«*L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.*

«*L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.*»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 40 *nonies* (nouveau).

Il est inséré, avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 7 intitulée : « Dispositions relatives aux étrangers ».

Art. 40 *decies* (nouveau).

Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 40 *nonies*.

Supprimé

Art. 40 *decies*.

Supprimé

Art. 42.

Conforme.....

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. 6-1. – Alinéa sans modification.

Art. 43.

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. 6-1. – Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte.»

Art. 47.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

«Lorsqu'il ...

... déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.»

Art. 45.

Conforme.

Art. 47.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont applicables ..
... Mayotte.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

«Lorsqu'il ...

... déterminé, qu'il peut assortir d'une astreinte prenant effet à la date qu'il fixe.»

Art. 47.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIF À LA JUSTICE

Les deux assemblées ont adopté dans la même rédaction l'ensemble des dispositions de ce projet de loi, sous réserve de quelques différences formelles et de modifications de conséquence résultant des deux autres projets de loi.

*

* *

En deuxième lecture, votre commission des Lois vous propose de ne procéder qu'aux seules coordinations rendues nécessaires par les modifications apportées aux deux autres projets de loi. Il s'agit, à deux reprises, à l'article 4 et dans le rapport annexé, de substituer à deux références au «*juge de paix*» deux références à des magistrats non professionnels. Elle vous propose donc d'adopter deux amendements en ce sens.

Votre commission des Lois a regretté par ailleurs le rétablissement, dans le rapport annexé, de la formule, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, aux termes de laquelle «*il est inadmissible que les chefs de cours ne bénéficient pas d'un logement de fonction*» et son enrichissement par un élément de comparaison avec le traitement réservé en la matière «*aux autres représentants de l'Etat dans le département*».

Il lui avait en effet semblé qu'en liant la dignité de la Justice à l'amélioration de la situation des magistrats, le Sénat avait englobé la préoccupation de l'Assemblée nationale relative aux logements de fonction des chefs de cours.

En outre, l'expression utilisée à deux reprises par l'Assemblée nationale, en vertu de laquelle il serait «*inadmissible*» que les chefs de cour ne bénéficient pas de tels logements, ne serait acceptable que s'il y était remédié par le projet de loi. A défaut, il ne s'agit que d'un aveu d'impuissance qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

Pour ces motifs, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à modifier la rédaction du dernier alinéa du paragraphe 1 du rapport annexé pour préciser, comme le prévoit le texte ajouté par l'Assemblée nationale, que la situation des chefs de cours doit être rapprochée de celle des autres représentants territoriaux de l'Etat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Sont approuvées les orientations du rapport annexé à la présente loi.	Sans modification. ⁽¹⁾	Sans modification. ⁽¹⁾
	<i>(1) Cf. infra, rapport annexé.</i>	<i>(1) Cf. infra, rapport annexé.</i>
	Art. 2.	
	Conforme.	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il est prévu de créer 5.760 emplois budgétaires pendant la période 1995-1999. Ces créations d'emplois, complétées par les mesures prévues par le rapport annexé, permettront d'augmenter de 6.100 les effectifs disponibles de la façon suivante :	Alinéa sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
Services judiciaires 1 460	Alinéa sans modification.	
dont :	Alinéa sans modification.	
- magistrats 300	- Sans modification.	
- fonctionnaires 1 020	- Sans modification.	
- magistrats recrutés à titre temporaire (en équivalent temps plein) 80	- juges de paix (en équivalent temps plein) 80	
	Alinéa sans modification.	
Conseil d'Etat et juridictions administratives 380	Alinéa sans modification.	
dont :	- Sans modification.	
- magistrats, emplois de conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe, président, président hors classe de tribunal administratif 180		
- fonctionnaires 200	- Sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

**Administration péniten-
tiaire 3 920**

Alinéa sans modification.

**Protection judiciaire de la jeu-
nesse 400**

Alinéa sans modification.

Art. 5 bis et 6.

Conformes.

RAPPORT ANNEXÉ

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I. — LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La rapidité de la justice étant une exigence primordiale des justiciables, il convient d'accroître les moyens de l'appareil judiciaire pour réduire les délais de jugement à trois mois devant les tribunaux d'instance, six mois devant les tribunaux de grande instance et douze mois devant les cours d'appel.

1. Modifier les structures.

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

L'activité du juge sera recentrée sur sa mission essentielle qui est de dire le droit. Il doit être déchargé des tâches qui ne lui incombent pas nécessairement et entouré d'équipes composées de fonctionnaires, de conciliateurs et d'assistants qui préparent son travail et traitent à leur niveau les dossiers qu'il leur confie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

I. — LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La rapidité ...

... moyens des juridictions pour réduire les délais de jugement, actuellement de cinq mois devant les tribunaux d'instance, neuf mois devant les tribunaux de grande instance et quatorze mois devant les cours d'appel, à trois, six et douze mois.

1. Modifier les structures.

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

L'activité ...

... de conciliateurs,
de médiateurs et d'assistants ...

... confie.

Propositions de la Commission

I. — LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Alinéa sans modification.

1. Modifier les structures.

2. Réformer la procédure et l'organisation judiciaire.

Alinéa sans modification. /

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En outre, pour réduire les délais, il sera fait appel à des magistrats recrutés à titre temporaire dans les juridictions du premier degré et les greffes seront renforcés par la création de 835 emplois et la levée de mise en réserve de 185 emplois de fonctionnaires.

3. Améliorer le patrimoine immobilier.

4. Mieux administrer.

*
* *

La dignité de la justice exige une amélioration de la situation des magistrats.

**II. — L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

1. Renforcer l'encadrement des détenus et restaurer le parc immobilier.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

En outre, ...
... appel à des juges de paix non professionnels dans les juridictions de premier degré - dans un premier temps, une expérience sera menée dans deux ou trois cours d'appel - sur la base de l'équivalent de 80 juges à temps plein et les greffes ...
... fonctionnaires.

3. Améliorer le patrimoine immobilier.

4. Mieux administrer.

*
* *

La dignité ...
... magistrats. Ainsi, il est inadmissible que les chefs de juridiction ne disposent pas d'un logement de fonction, à l'instar des autres représentants de l'Etat dans le département.

**II. — L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

1. Renforcer l'encadrement des détenus et restaurer le parc immobilier.

Propositions de la Commission

En outre, ...
... appel à des magistrats recrutés à titre temporaire dans les juridictions ...

... fonctionnaires.

3. Améliorer le patrimoine immobilier.

4. Mieux administrer.

*
* *

La dignité de la justice exige que la situation matérielle des magistrats soit améliorée et que les chefs de cour soient placés dans une position comparable à celle des autres représentants territoriaux de l'Etat.

**II. — L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

1. Renforcer l'encadrement des détenus et restaurer le parc immobilier.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2. Lutter contre la
surpopulation carcérale.

3. Mettre en œuvre une
nouvelle politique pénale.

C'est pourquoi le Gouverne-
ment rappelle que la détention
provisoire doit être l'exception.

Il souhaite par ailleurs que les
peines inférieures à six mois puis-
sent être converties en travaux
d'intérêt général.

**III — LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE (P.J.J.)**

1. Renforcer les moyens de la
protection judiciaire de la jeunesse.

2. Améliorer la qualité
de ses interventions.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

2. Lutter contre la
surpopulation carcérale.

3. Mettre en œuvre une
nouvelle politique pénale.

La détention provisoire doit
être l'exception.

Les peines inférieures à six
mois doivent pouvoir être conver-
ties en travaux d'intérêt général.

**III — LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE (P.J.J.)**

1. Renforcer les moyens de la
protection judiciaire de la jeunesse.

2. Améliorer la qualité
de ses interventions.

Propositions de la Commission

2. Lutter contre la
surpopulation carcérale.

3. Mettre en œuvre une
nouvelle politique pénale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**III — LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE (P.J.J.)**

1. Renforcer les moyens de la
protection judiciaire de la jeunesse.

2. Améliorer la qualité
de ses interventions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**IV. — LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Les délais moyens de jugement doivent être ramenés à un an devant les tribunaux administratifs, comme devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat.

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires.

2. Renforcer les moyens des juridictions.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

**IV. — LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Les délais moyens de jugement devraient être ...

... Conseil d'Etat.

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires.

2. Renforcer les moyens des juridictions.

Propositions de la Commission

**IV. — LA JURIDICTION
ADMINISTRATIVE**

Alinéa sans modification.

1. Augmenter les effectifs de magistrats et de fonctionnaires.

2. Renforcer les moyens des juridictions.